

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recuëil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature;

May 1751.



A LUXEMBOURG;
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER;
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. D C C. LI.

Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale;

Et approbation du Commissaire Examineur;

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres; Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE ;
Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

M A Y 1751.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant les très-humbles & très-respectueuses
Remonstrances faites au Roi Très-Chrétien, le
10. du mois de Septembre 1750. par le Clergé
de France asséssemblé à Paris.*

DEPUIS trois mois nous promettons
cette Pièce, qui est la principale de
la dernière Assemblée du Clergé du
Royaume de France, & où sont éta-
blies ses immunités. Nos Lecteurs
s'attendent depuis lors à la voir paroître. Il est
tems de les satisfaire. On renvoye à cet effet à
un autre mois, la suite & la fin de la matière
computiste de l'Auteur des Problèmes. Voici
donc ces Remonstrances.

SIRE ,

Remontrances du Clergé de France au Roi.

Les titres glorieux de Conquérant & de Pacificateur ne sont pas seuls destinés à immortaliser votre règne. Depuis que nous avons le bonheur de vivre sous vos Loix, l'Eglise n'a cessé de trouver en vous un Protecteur; & dans l'obligation indispensable où sont aujourd'hui ses Ministres de vous représenter ses droits, ils ne fondent pas moins leur confiance sur votre attachement à la Religion, que sur la justice de leurs très-respectueuses remontrances.

Les Biens Ecclésiastiques n'ont point été nommément compris dans l'Edit que Votre Majesté a jugé nécessaire de faire publier pour la levée du Vingtième, & s'il se rencontre dans cette Loi des expressions dont la généralité auroit pu nous allarmer, les Actes clairs & solennels qui confirment nos Immunités, nous paroissent plus que suffisans pour dissiper nos craintes.

Oùi, SIRE, remplis de la confiance qu'inspire une possession soutenue des titres les plus authentiques, nous étions tranquilles sur les suites de cet Edit, lorsque les Intendants de Metz & de Perpignan ordonnèrent que tous les Ecclésiastiques de leurs Généralités fourniroient des déclarations de leurs Biens pour être soumis à la Loi du Vingtième.

Des Ordonnances qui blessent le Clergé dans une de ses prérogatives les plus essentielles, ne pouvoient manquer d'attirer toute son attention. Il en porta ses plaintes aux pieds du Trône; & nous osions espérer que le tems de notre Assemblée seroit marqué par des effets de votre protection qui ne laisseroient subsister aucunes traces de ces entreprises.

Cependant, SIRE, non-seulement les Commissaires de Votre Majesté ne nous ont point rassurés contre la crainte d'être imposés au Vingtième; mais les principes qu'ils ont avancés dans leurs discours, tendent au renversement entier de nos Immunités.

Ces Immunités, SIRE, prennent leur source dans la consécration de nos Biens; l'effet de cette consécration est de les retirer du commerce, de les appliquer irrévocablement aux œuvres de Religion, & de rendre illégitimes tous les changemens qui seroient faits dans leur destination, sans le consentement de l'Eglise. Les Commissaires de Votre Majesté n'ont
paru

paru admettre aucune différence entre les Biens profanes, & ceux qui sont consacrés à Dieu; & ils n'ont désigné que comme des tributs d'obéissance & de nécessité, des dons qui ne sont permis qu'autant qu'ils sont libres & volontaires.

Ce motif seul a pû retarder jusqu'à ce jour nôtre empressement à exécuter vos volontés, & nous ne nous présentons devant Vôtre Majesté, que pour la supplier instamment de nous rendre une liberté qui nous est nécessaire pour lui témoigner nôtre zèle.

SIRE: l'Eglise affligée des mêmes contradictions ne reclama jamais en vain la justice & la piété de vos Ayeux, & si elle trouve aujourd'hui des difficultés à obtenir les mêmes consolations, nous sommes bien éloignés d'en conclurre que Vôtre Majesté ait moins d'amour & moins d'attachement pour elle. Nous craindriions plutôt, SIRE, qu'on ne vous eût fait envisager nos Immunités comme des erreurs qui auroient pris leur source dans l'ignorance des siècles grossiers, & dont il auroit été donné à des tems plus éclairés de reconnoître l'abus; tout au plus comme des coutumes arbitraires, qui auroient varié au gré de la politique des Rois, & qui ne se trouvant pas liées à la Religion par des nœuds nécessaires, pourroient être détruites sans aucun préjudice, comme elles auroient été conservées sans aucun avantage pour elle.

Voilà, SIRE, ce qui alarme si justement le Clergé de vôtre Royaume, & ce qui le conduit aujourd'hui au pied du Trône de Vôtre Majesté, pour lui représenter avec plus d'étendue qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, le fondement & les titres de ses Immunités & de ses Franchises.

Les Biens Ecclésiastiques sont des Biens offerts, donnés à Dieu; & c'est une maxime constante que ce qui a été consacré une fois au culte de la Divinité est saint, & ne peut plus, sans le consentement des Ministres de la Religion, être appliqué à d'autres usages.

Nous ne rapporterons pas ici les faits qui prouvent que cette vérité a été commune à toutes les Religions, & connus de tous les peuples. Il nous suffira de dire qu'après avoir pris sa source dans le droit naturel, qui seul peut l'avoir manifestée à toutes les Nations, elle est devenuë de précepte positif sous l'ancienne Loi, & que ce précepte est du nombre de ceux que l'Eglise de Jesus-Christ a regardés comme toujours subsistans depuis l'abrogation de la Loi Mosaique.

La consécration des offrandes faites à Dieu ne se borne pas aux personnes & aux choses qui approchent le plus près les Autels : * *Omne quod Domino consecratum fuerit, siue homo fuerit, siue animal, siue ager. sanctum sanctorum erit Domino.* C'est le vœu qui consacre les objets voués, & quand ce vœu a été accepté de Dieu par le Ministère de son Eglise & autorisé par les loix du Souverain, soit qu'il affecte les personnes, les meubles ou les fonds, il le retire du commerce, il leur imprime un caractère inviolable de sainteté : *Si quis roverit sanctum erit.*

C'est sur ces principes que les Pères & les Conciles se sont constamment appuyés, pour enseigner que les Biens profanes, dès qu'ils passent au pouvoir de l'Eglise, deviennent d'une autre nature. Ils les appellent les Biens de Dieu; ils disent, que le monde n'a plus de droit sur eux; que les Ministres de l'Eglise peuvent seuls en être les économistes & les dispensateurs, & que c'est à eux exclusivement qu'appartient le droit d'interpréter ou de changer la destination qui en a été faite par les Fidèles.

L'Eglise, en s'exprimant ainsi sur la nature & l'emploi de ses biens, n'a pas prétendu seulement proscrire & caractériser l'injustice de ceux qui les usurperoit, elle a prévu le cas de l'utilité publique; & sans y préjudicier elle a posé à cet égard des loix qui retiennent les consciences de ses Ministres, & qui ont été respectées de tous les tems par les Souverains.

Le Concile de Troisy tenu en 909. (a) (b) Celui d'Avignon en 129. (c) Celui d'Angers en 1365. (d) Celui de Cologne en 1536. (e) Celui de Milan en 1565. & une foule d'autres Conciles particuliers, décident que les Biens offerts à Dieu, & consacrés à son culte sont exempts de toutes charges. Ils ajoutent, que cette exemption est aussi ancienne que l'Eglise, qu'elle est fondée sur la nature & la destination de ses biens, qu'elle intéresse le droit naturel & divin.

Les Conciles généraux dont l'autorité nous impose des obligations encore plus étroites, ne s'expliquent pas moins clairement.

Le

* *Iévitique chap. xxvij.*

(a) *Troisy tom. 9. des Concil. du Pere Labbe, pag. 524.*
 (b) *Avign. tom. II. a. 1. p. 44.* (c) *Angers tom. II. a. 2. p. 1855.* (d) *Colog. tom. 14. p. 494.* (e) *Milan. tom. 15. p. 304.* & *Bade tom. II. a. 1. p. 1097. Saltzbourg tom. II. a. 2. p. 2065.*

Le quatrième Concile de Latran défend, sous les peines les plus rigoureuses, toutes levées sur les Biens de l'Eglise; à moins que le Clergé n'y ait donné son consentement. (f)

Celui de Constance, si respecté parmi nous, exige le consentement du Clergé national & l'approbation du Pape, laquelle avoit passée en usage depuis long-tems. (g)

Le Concile de Trente renouvelle tous les Canons faits par les précédens Conciles sur ce sujet. Il avertit & exhorte les Princes de conserver les Immunités de l'Eglise, & de les faire respecter par ceux qui leur sont soumis. (h)

Tout ce que nos Prédécesseurs nous ont laissé de monumens Ecclésiastiques depuis deux cens ans, prouve que le Clergé de France a constamment professé la même Doctrine, & tenu le même langage. Nous voyons l'Assemblée de 1650. s'élever contre un Livre intitulé: *Remontrances au Roi sur le pouvoir que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat Ecclésiastique*. Elle le condamna avec éclat, & par la censure solemnelle qu'elle en fit, elle vengea la Religion de la témérité d'un Auteur, qui avoit osé avancer, que les Princes peuvent à leur gré disposer des biens de l'Eglise sans le consentement du Clergé.

SIRE : l'autorité d'où sont émanées tant de décisions respectables, est celle qui a été établie par Jesus-Christ, pour guider les Rois & les Peuples dans la voye du salut. Nous sommes obligés non-seulement de conformer notre conduite à ces décisions, mais encore de les proposer pour règle; & quand nous enseignons cette Doctrine, nous ne faisons que rappeler des maximes avouées, reconnues, respectées dès les premiers tems par nos Rois, & par tous les ordres de la Nation.

Nous sçavons, disoient les Seigneurs & le peuple dans une Requête qu'ils présentoient à Charlemagne, que les Biens de l'Eglise sont Biens sacrés, qu'ils sont l'oblation des Fidèles, & que celui-là se rend coupable de sacrilège, qui prétend les enlever à l'Eglise à laquelle ils ont été donnés. (i)

Les Capitulaires de nos Rois rappellent incessamment

(f) *Latran. tom. 2. a. 1. p. 193.* (g) *Constance sess. 43.* (h) *Trente tom. 14. p. 916.* (i) *Requête à Charlemagne tom. 1. des Capitulaires, p. 405.*

ment la même maxime. (l) Ils reconnoissent non-seulement que les Sacrifices offerts par les Prêtres, mais encore toutes les offrandes faites par les Fidèles, soit en meubles soit en immeubles, sont indubitablement consacrés à Dieu. Ils enseignent que c'est aux Ministres seuls de la Religion qu'appartient le droit d'en disposer. Ils condamnent, dans les termes les plus forts, ceux qui violeroient l'immunité de l'Eglise en levant les taxes sur ses Biens. Ils déclarent les Princes plus inexcusables que les autres, parce que les Biens Ecclésiastiques sont particulièrement sous leur protection.

Nos Souverains ont non-seulement toujours reconnu les principes sur lesquels sont fondées les Immunités de l'Eglise; mais ils ont encore signalé leur piété en protégeant les Défenseurs de ses droits. (m) Pendant que St. Thomas de Cantorbery étoit banni de l'Angleterre, dit Mr. Bossuet, comme ennemi des droits de la Royauté, la France plus équitable le recevoit en son sein comme le Martyr des Libertés Ecclésiastiques. Nos Rois donnerent cet exemple à tout l'Univers. Le même Prélat dit ailleurs en parlant encore de St. Thomas. (n) Plus la cause que ce St. Martyr soutenoit, a paru douteuse & équivoque aux politiques & aux mondains, plus la Divine Puissance s'est déclarée d'en haut en sa faveur.

Dès le commencement de la Monarchie, nos Rois avoient fait passer en pratique les principes que nous avons établis. Quoique l'Immunité des Biens Ecclésiastiques fut appuyée sur leur nature, l'Eglise avoit besoin pour en jouir, que le Prince la reconnût & l'autorisât. L'Histoire nous fournit plusieurs exemples de concessions, par lesquelles nos premiers Rois assurèrent aux Eglises des Gaules l'Immunité dont elles avoient joui sous les Empereurs Romains.

Il se tint en 511. un Concile à Orléans, dans lequel on voit que Clovis accorda l'immunité, tant pour les offrandes & terres qu'il avoit déjà données à l'Eglise, que pour celles que Dieu dans la suite pourroit lui inspirer de donner.

Clotaire, dans les premières années de son règne, voulant exiger des Ecclésiastiques la troisième partie de leur revenu, assembla les Evêques, & les força de donner leur consentement. (o) Il jugea donc que ce consentement lui étoit nécessaire. En faudroit-il davan-

tage

(l) Capitulaires, livre 5. 6. & 7. (m) Bossuet serm. ed. de 1682. p. 50. (n) Hist. des Variat. liv. 7. n. cxiv. (o) Greg. de Tours liv. 4. a. 2.

sage pour prouver que ce Prince reconnut, respecta du moins extérieurement les Immunités de l'Eglise dans le tems même qu'il avoit résolu de les violer? La suite de l'histoire rend ce fait encore plus favorable au Clergé. Injuriosus, Archevêque de Tours, représenta à Clotaire l'injustice des ordres qu'il avoit donnés. Le Roi touché de ses remontrances, révoqua l'Ordonnance qu'il avoit portée, & condamna ce qu'il avoit fait. Il confirma même, il étendit encore dans la suite les privilèges de l'Eglise, défendant à ses Officiers de rien exiger des biens ni des personnes Ecclésiastiques, lesquelles avoient mérité de son Ayeul, de son Père & de son Frère l'immunité.

Les Capitulaires renferment des dispositions encore plus précises. *Toutes les terres appartenantes à l'Eglise, est-il dit au Chapitre 109. du liv. sixième, ne seront assujetties à payer aucun cens, si ce n'est pour la construction des chemins & des ponts situés dans les endroits qui lui appartiennent. Voulons que dans tout le reste lesdits Biens jouissent d'une pleine & entière immunité.*

Sans entrer dans un plus grand détail des preuves que pourroient nous fournir ces tems éloignés, nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a pensé Jérôme Bignon, ce Magistrat si instruit & si zélé Défenseur des droits de votre Couronne. *Nos premiers Rois, dit-il, en parlant de l'Eglise, lui ont accordé une très-pleine immunité; & on peut dire, que si cette même immunité est devenue commune à toutes les Eglises, nos Princes en sont les auteurs par l'exemple qu'ils en ont donné aux autres Souverains.*

Ces Privilèges, SIRE, dont l'origine est sacrée, qui ont été confirmés par la piété de nos premiers Rois, n'ont pas été moins respectés par leurs Successeurs; & si dans les annales de cette longue suite de siècles qui se sont écoulés depuis Clovis jusqu'à vous, il se rencontre certains faits dont on voudroit tirer avantage contre une possession que nous réclamons, nous osons assurer Votre Majesté, que les entreprises faites sur les Immunités Ecclésiastiques ont été rares, qu'elles ont pris leur source dans le malheur des tems, & que la suite en a été plus communément avantageuse que fatale à l'Eglise.

Charles Martel avoit distribué à ses Officiers les Biens de plusieurs Eglises. A la mort de ce Prince le Clergé en demanda la restitution, & elle fut ordonnée dans une Assemblée générale de la Nation, qui se tint

en 742. Cependant Carloman qui étoit obligé de soutenir encore la guerre, & qui dépendoit par là en quelque sorte des Officiers à qui son Père avoit donné les Biens de l'Eglise, craignit d'en être abandonné, s'il les leur faisoit restituer. C'est pourquoi il assembla de nouveau les Evêques à Leptine; & là, pour concilier les droits de l'Eglise avec les menagemens dûs aux intérêts de la Couronne, il fut résolu, du consentement des Evêques, que les Biens Ecclésiastiques demeureroient à titre de précaire entre les mains de ceux qui en étoient en possession; c'est-à-dire, qu'ils en conserveroient la jouissance leur vie durant seulement, & à condition d'en payer une redevance annuelle aux Eglises: que dans le cas où la nécessité des circonstances exigeroit la prolongation du précaire, il seroit renouvelé avec les mêmes clauses; & qu'enfin si les Eglises & les Monastères en souffroient un trop grand préjudice, leurs Biens leur seroient entièrement restitués.

Ce fait, SIRE, rapporté dans son étendue & avec la plus grande fidélité, ne sommes-nous pas en droit d'en conclure qu'il est plus propre à établir les Immunités Ecclésiastiques qu'à les renverser.

Si nous sortons de ces tems obscurs pour entrer dans des tems plus connus, nous ne trouverons presque pas de règne où l'Immunité des Biens Ecclésiastiques n'ait été confirmée par nos Rois.

Philippe - Auguste assemble les Evêques en 1188. pour leur demander des secours. Le Clergé consent de payer pour une année seulement la Dixme Saladine.

Les Croisades occasionnerent souvent de semblables dons gratuits; mais on ne fit jamais aucune imposition sur les Biens Ecclésiastiques sans l'aveu du Clergé, & souvent même sans la permission du Pape.

Louïs VIII. a besoin de secours extraordinaires. Les Légats du Pape convoquent une assemblée à Bourges, dans laquelle il n'y eut rien de terminé sur le don qu'on feroit au Roi, parce que les Députés ne se trouverent pas suffisamment autorisés à y donner leur consentement.

L'Assemblée rompue, & le Clergé connoissant le pieux usage que le Roi vouloit faire du don gratuit qu'il avoit demandé, le lui accorda cependant, mais ce fut le fruit de son zèle & de sa libéralité. *Cum gaudio animi de purâ liberalitate.* Raynaldus, n. 56. & 57. an. 1227.

Saint Louïs, SIRE, fut un de ces Monarques accordés à la terre pour servir de modèle aux Princes Chrétiens. La Monarchie le compte dans le nombre de ses plus grands Rois, & l'Eglise le révere comme un Saint. Nous lisons dans l'Histoire de son règne, qu'il assembla les Evêques pour leur demander des secours contre les Albigeois. Voici la réponse qu'ils firent: *Les Prélats voyant que le St. Siège est vacant, quoiqu'il ne soit pas tenu de droit à fournir aucun secours par le commandement d'aucunes personnes séculières; considérant cependant que les tems sont malheureux, & qu'il faut se relâcher des règles dans les calamités publiques, s'engagent unanimement à payer dans un terme très-court, la vingtième partie de leurs revenus de cette année.*

Comment saint Louïs auroit-il pu ou voulu contester à l'Eglise ses Immunités, lui qui les avoit solennellement approuvées, confirmées par son Ordonnance de 1268? Lui, qui après avoir constamment aimé, protégé les Ministres de la Religion durant sa vie, se fit encore un devoir de les recommander à l'héritier de sa Couronne à l'heure de sa mort: *Aimes, lui dit-il, tous gens d'Eglise & de Religion, & prends garde qu'on ne leur tollisse leur revenus, dons & aumônes que tes anciens & devanciers leur ont laissés & donnés.*

SIRE: vous professez la même Religion que saint Louïs, vous occupez le même Trône, c'est le même sang qui coule dans vos veines; & si les sentimens de ce grand Prince sont devenus presque aussi étrangers à nôtre siècle, que le langage qui les exprime, où pouvons-nous espérer de les retrouver que dans le cœur de Vôtre Majesté?

Tout le monde sçait le différend qui s'éleva entre Philippe le Bel & Boniface VIII. au sujet de la Bulle que ce dernier avoit donnée pour défendre toutes levées de deniers sur les Biens du Clergé. *Quel est l'homme censé & raisonnable, disoit Philippe le Bel dans la réponse qu'il fit au Pape, qui puisse concevoir qu'il soit juste de défendre, sous peine d'anathème, au Clergé enrichi par la dévotion des Princes, de les aider selon ses moyens contre les persécutions injustes, soit par forme de don gratuit, soit par forme de prêt ou de subventions?*

Le Roi étoit donc persuadé qu'on avoit défendu au Clergé de son Royaume de l'aider dans quelque forme que ce pût être, même par manière de don gratuit & de prêt. C'étoit donc cette disposition trop générale de la Bulle qui l'avoit blessé; & si Boniface n'avoit
interdit

interdit que les subventions forcées & involontaires, Philippe auroit-il pû se plaindre ? Il reconnut lui-même par son Ordonnance du 15. Août 1303. adressée à l'Evêque d'Amiens, que la décime que les Evêques lui avoit accordée, étoit l'effet d'une libéralité toute volontaire, & d'un zèle purement gratuit : *devotionem gratuitam, & gratitudinem liberalem.*

La suite & le dénoûement de cette querelle acheveront de prouver que l'intention du Monarque n'avoit jamais été de déroger à ces principes. Les Archevêques & Evêques de la Province de Rheims, pressés d'une part de donner à leur Souverain des marques de leur zèle, gênés de l'autre côté par la Bulle de Boniface, lui représenterent les suites fâcheuses qu'elle pouvoit avoir, & le conjurerent d'en donner une explication. Le Pape, par une nouvelle Bulle de 1297. adressée au Roi, répond qu'il n'avoit jamais prétendu défendre aux Ecclésiastiques de l'aider dans les nécessités pressantes de l'Etat, & que cette interprétation n'a pû être donnée à sa premiere Bulle que par des esprits prévenus & mal-intentionnés. *C'est pourquoi, ajoute-t-il, pour lever toute ambiguïté, & faire éclater la vérité dans tout son jour, Nous déclarons par l'autorité des présentes, que la défense faite par notre premiere Constitution ne s'étend point aux dons gratuits, aux prêts, ou à tous autres secours offerts librement par les Evêques & autres Ecclésiastiques, pourvu qu'il n'y ait aucune contrainte, & quand bien même, vous ou vos successeurs commenceriez par leur en faire la demande, ou que vous la leur feriez faire par vos Officiers, Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs.*

Le Souverain Pontife ne pouvoit pas s'expliquer plus clairement sur ce qui étoit dû au Roi, à l'Etat & aux Immunités de l'Eglise. Peut-on dire que les dispositions de sa Bulle ayent été ignorées ou desavouées par Philippe le Bel ? N'est-on pas en droit au contraire de penser que toutes les expressions en avoient été scrupuleusement pesées, & peut-être concertées ; puisque cette Bulle avoit été destinée à être le sceau de la réconciliation, & qu'elle procura en effet la paix qu'on s'en étoit promise.

Ce sont donc, SIRE, les traits même de notre histoire, dont on prétend se servir pour détruire l'immunité des Biens Ecclésiastiques, qui en établissent le plus solidement la possession & l'autenticité.

Clement V. donna une Bulle en 1305. pour autoriser
le

le Roi à lever pendant cinq ans la Dixme des revenus Ecclésiastiques. Les Papes Jean XXII. & Benoît XII. accorderent pareillement plusieurs décimes à Philippe de Valois, & l'on voit cette forme subsister jusqu'à François I. Cette autorisation du Souverain Pontife avoit passée en usage sur ce principe, que le Pape, comme Chef de l'Eglise, étoit le principal Administrateur de ses Biens. Cependant elle ne fut jamais regardée comme exclusive, ou même comme séparable du consentement du Clergé de la Nation.

Le Parlement de Paris fut toujours si persuadé de la nécessité de ce consentement, qu'il refusa d'admettre la clause *in vitis vel contradicentibus Clericis*, lorsqu'elle se trouvoit dans les Bulles obtenues par les Rois pour la levée de quelques décimes sur les Biens du Clergé.

Il n'y a point de Royaume si florissant, SIRE, dont les annales ne rappellent quelque époque malheureuse; & s'il y a un tems où toutes sortes de privilèges & de loix doivent céder à la nécessité des conjonctures, c'est celui sur tout où l'Etat frappé dans la personne du Monarque, se trouve menacé d'une prochaine dissolution.

La France avoit perdu sa liberté avec celle de François I. à la funeste journée de Pavie. Les Enfants de ce Prince, unique espérance de la Monarchie, avoient été mis en otage entre les mains des Espagnols. Le Roi consulte le Parlement de Paris & plusieurs membres des autres Parlemens du Royaume, sur l'exécution du Traité signé à Madrid, & sur les moyens de pourvoir à la rançon des Princes. Le Parlement fut d'avis que le Roi pouvoit lever deux millions d'or sur tous ses Sujets, & que les Ecclésiastiques comme ceux des autres Ordres, devoient y contribuer. Cependant les Evêques qui se trouvoient alors à Paris, & que François I. avoit consultés sur le même sujet, prirent la résolution d'offrir au Roi un secours considérable, & la proposition en fut faite au Lit de justice par le Cardinal de Bourbon, qui dit, que tous les Evêques d'un commun accord & d'un même vouloir, avoient conclu que la matière paroissoit si juste & si raisonnable, que l'Eglise pouvoit justement & saintement donner & faire présent audit Seigneur de la somme de treize cens mille francs. Cette offre fut acceptée; & dans le plus grand malheur qu'ait jamais éprouvé la France, lorsque le salut de l'Etat & la dédivrance de la Famille Royale pouvoient faire taire

toutes

toutes les loix, l'Immunité des Biens Ecclésiastiques ne souffrit aucune atteinte.

On nous opposera peut-être des Lettres Patentes données sous ce même règne, pour faire saisir le temporel des Ecclésiastiques, & en appliquer le tiers où la moitié au profit du Roi.

Mais, qui ne sçait que ces prétendues Lettres Patentes, dont il ne reste qu'une seule copie, n'ont jamais eu ni authenticité, ni exécution? Qui ne sçait que François I. qui, avant la guerre d'Italie, avoit plusieurs fois reconnu l'immunité des Biens Ecclésiastiques, par les demandes de décimes qu'il avoit faites à Léon X. & à diverses Assemblées Provinciales du Royaume, maintint toujours le Clergé dans la liberté de ses dons? Nous avons plusieurs de ses Ordonnances postérieures aux Lettres Patentes qu'on nous oppose. Les secours que le Roi demande aux Evêques y sont constamment appelés volontaires & gratuits.

On trouve dans les Régîtres du Parlement une infinité d'autres Lettres Patentes données depuis deux cens ans, pour autoriser les délibérations de nos Assemblées. Elles sont certainement plus authentiques, & plus dignes d'être citées que celles de François I. de l'art 1534; toutes établissent en termes précis la gratuité des secours du Clergé.

La Déclaration de Charles IX. renduë le 13. Juin 1568. renferme quelque chose de plus décisif encore: *N'entendons, dit ce Prince, que les Ecclésiastiques, Bénéficiers de nôtre Royaume, soient chargés & tenus de payer les impositions & deniers qui seront levés sur nos Sujets & Peuples en quelque sorte & maniere que ce soit; si non pour le regard des Biens Patrimoniaux qu'ils tiendront & posséderont seulement, sans qu'ils puissent être imposés en corps, ni en particulier pour raison de leurs Bénéfices & Biens qui en dependent.*

L'Immunité des Biens de l'Eglise avoit tellement passé en maxime du Royaume, que lorsque Charles IX. vint lui-même au Parlement pour y faire autoriser l'aliénation de quelques portions des Biens Ecclésiastiques, l'Avocat Général du Mesnil parla en ces termes dans son Réquisitoire: *Et certes on se pourroit remettre devant les yeux, que ès Etats des anciennes Monarchies, & pareillement celle de France, avoit été toujours tenu pour règle & maxime générale, que les Biens consacrés à l'Eglise, meubles & immeubles, selon qu'ils les ont eu par diversité de tems, doivent être réputés inviolables, hors*
d'usage

l'usage & commerce des hommes ; tant & toutefois qu'en chacune desdites Républiques & Monarchies se peut remarquer que par tems & occasion, la nécessité avoit en cet endroit, comme en tous autres, forcé & vaincu la loi contre la volonté des Rois, Princes, Monarques, & Peuples politiques.

SIRE : tel est le langage d'un Magistrat chargé des intérêts publics & de la conservation des droits sacrés de votre Couronne.

Les Rois Henri III. Henri IV. & Louis XIII. ont confirmé par des Déclarations les Immunités dont le Clergé étoit en possession. Les Procès verbaux de nos Assemblées prouvent, que sous leurs règnes nos dons ont toujours été gratuits, & ne nous ont jamais été demandés que comme des témoignages de nôtre zèle & de notre affection.

Les Commissaires de votre auguste Bisaycul en 1655. voulurent introduire dans l'Assemblée un langage nouveau. Celui qui porta la parole, avança des maximes peu favorables aux Immunités de l'Eglise ; l'Assemblée justement alarmée, fit au Roi ses plus humbles représentations, & elle eut la consolation d'être rassurée par la bouche de Sa Majesté, qui voulut bien dire : *Qu'il étoit en la liberté du Clergé d'accorder ou de refuser ce qu'elle lui avoit fait demander ; qu'aussi, elle ne considèroit ce don qu'il lui faisoit, que comme une pure gratification.*

Le même Commissaire du Roi, dans l'Assemblée de 1660, hazarda encore les mêmes principes ; & sur les plaintes que le Clergé en porta à Sa Majesté, elle eut la bonté d'écrire une Lettre à l'Assemblée, dans laquelle elle lui manda n'avoir donné aucun ordre aux Commissaires de son Conseil, *que de la convier à lui accorder un secours prompt & considérable dans la nécessité pressante de ses affaires par pure gratification.*

Ces sentimens de Louis XIV. ne varierent point dans la suite de son règne. Si des besoins pressans l'obligèrent en 1695. & en 1701. d'établir une Capitation générale sur tous ses Sujets, les Ecclésiastiques en furent exempts. Lorsque en 1710. il se trouva forcé d'exiger le Dixième de tous les revenus de son Royaume, non-seulement les Biens de l'Eglise ne furent point assujettis à cette imposition, mais par le Contract qu'il plût à Sa Majesté de passer avec le Clergé le 13. Juillet 1711. & par sa Déclaration du 14. Octobre de la même

année, elle reconnoit que ces Biens n'ont pû y être compris.

Ce font, SIRE, les principes qu'à l'exemple des Rois vos Prédécesseurs & de vôtre Auguste Bisayeul en particulier Vôtre Majesté, a suivis jusqu'à ce jour. Qu'elle nous permette de lui rappeler ici les Contracts solennels que le Clergé eut l'honneur de passer avec elle le 29. Mars 1734. & le 27. May 1742. Promettent, est-il dit, & accordent lesdits Seigneurs Commissaires, que tous les Biens Ecclésiastiques n'ont été & n'ont pû être compris dans la Déclaration du Dixième; de sorte que tous les Biens qui appartiennent actuellement à l'Eglise, & ceux qui lui apparriendront ci-après, en demeurent & demeureront exempts à perpétuité, tant pour le passé, que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être assujettis pour quelque cause & occasion que ce puisse être, sans aucune réserve ni exception.

La Déclaration qu'il plût à Vôtre Majesté d'accorder au Clergé le 8. Octobre 1726, est un monument encore plus solennel de sa piété & de son amour pour l'Eglise. Nous nous dispenserons d'en remettre la teneur sous les yeux de Vôtre Majesté. Il nous suffira de dire que tous les cas y sont prévûs; que les expressions les plus fortes y sont employées, pour déclarer que jamais les Biens Ecclésiastiques n'ont pû ni ne pourront être assujettis à aucune imposition ou levée de fruits ni de deniers.

SIRE: nous avons fait passer sous les yeux de Vôtre Majesté les monumens de nôtre histoire, qui constatent l'ancienneté & la perpétuité des prérogatives dans lesquelles nous demandons à être maintenus; & quand nous ne considérerions les Immunités Ecclésiastiques que comme un simple privilège du premier Corps de la Nation, ne serions-nous pas autorisés à dire qu'il a acquis tous les caractères capables d'en fixer l'immuabilité? Origine aussi ancienne que la Monarchie, reste précieux de ses premiers usages, possession constante, témoignage de tous les siècles, engagements sacrés, loix authentiques & mille fois renouvelées. Sur quel autre fondement font établis la propriété fixe incommutable des biens, la sûreté des Contracts, l'ordre des conditions, la stabilité des fortunes, le repos & le bonheur des peuples?

Mais nous vous avons présenté encore des considérations plus propres à nous rassurer; parce qu'étant tirées de la Religion, elles sont plus capables d'intéresser

resser en nôtre faveur la piété de Vôtre Majesté. Nos Biens sont voués, consacrés à Dieu; c'est à l'entretien des Temples, à la décence des Autels; c'est à la subsistance des Ministres de Jesus-Christ, & au soulagement des Pauvres que ces Biens doivent être employés. Est-il une destination plus sainte & plus respectable? N'est-elle pas même toute entière à l'avantage & à la décharge de l'Etat? L'Eglise peut & doit secourir l'Etat; mais c'est au Clergé à juger si ce qu'on lui demande pour la Patrie, ne porteroit pas un trop grand préjudice au culte extérieur de la Religion.

SIRE, quand le Clergé se seroit prévalu de ces maximes pour témoigner à Vôtre Majesté moins de zèle que ses autres sujets, elles n'en seroient ni moins sages, ni moins certaines; nous serions les seuls coupables d'en avoir abusé. Mais peut-on nous reprocher d'être moins ardens que les autres Corps de l'Etat pour le bien de vôtre service? Epuisés par les efforts que nous avons faits au commencement de la guerre, nous n'avons jamais craint d'ajouter un nouveau poids aux différens fardeaux que nous nous étions imposés, & nous pouvons assurer que la partie du Clergé même la plus foulagée, porte des charges plus considérables que ne sont celles des autres ordres du Royaume. Il est vrai que nos secours sont volontaires; mais pour être volontaires, ils ne perdent certainement rien de leur mérite aux yeux d'un Prince moins jaloux de sa puissance que de l'amour de ses sujets.

Non, SIRE, il n'est pas à craindre que les Ecclésiastiques veuillent jamais s'autoriser de leurs immunités pour en devenir citoyens moins généreux & moins zélés. S'il y a aujourd'hui un écueil à redouter, c'est qu'à force de se familiariser avec l'usage des biens de l'Eglise, on ne perde de vue leur sainte destination; c'est que le cas de nécessité qui seul donne droit d'y avoir recours, ne dégénere en habitude; & que le désir de plaire à ses Princes, ne fasse illusion au Clergé lui-même, sur les loix du dépôt qui lui a été confié.

L'objet de nos représentations, SIRE, intéresse la Religion par lui-même, & dans ses suites. Nous oserons vous dire que les moindres nouveautés introduites dans ses maximes & dans ses usages, l'exposent à de grands dangers. Des Etats voisins nous en fournissent des preuves trop funestes, & s'il y a jamais eu un tems, où ces exemples ayent dû nous effrayer, c'est sans doute celui où nous vivons.

Une affreuse Philosophie s'est répandue comme un venin mortel, & a séché la racine de la foi dans presque tous les cœurs. Le scandale de l'impiété enhardie par le nombre & la qualité de ses partisans, ne garde plus de mesures. Des Ecrits pleins de blasphèmes se multiplient tous les jours; ils bravent la vigilance des Magistrats, & le zèle des Pasteurs.

SIRE, Vous devez aujourd'hui à la Religion une protection toute éclatante plus que jamais, parce qu'elle n'a jamais été aussi vivement attaquée, & les marques de votre attachement, qui dans tous les tems lui ont été infiniment précieuses, lui sont aujourd'hui indispensablement nécessaires.

Nous lisons dans les actes du Concile tenu à Thionville sous Charles le Chauve en 845., cette Priere adressée à trois grands Princes par les Evêques assemblés: *Nous vous conjurons avec instance, disoient ces Prélats, de ne point oublier la protection que les Rois vos Prédecesseurs ont accordée à l'Eglise; ce qui a attiré la protection de Dieu sur leur gouvernement, & leur a mérité de vaincre leurs ennemis. Nous vous conjurons de vous rappeler que lorsque l'Egypte fut contrainte de payer à ses Rois le cinquième de ses revenus, les Prêtres des faux Dieux furent exceptés de cette loi; qu'ils le furent par le Conseil de Joseph, le plus sage & le plus éclairé de tous les Ministres. Princes chers à l'Eglise qui avez été nourris dès votre enfance du lait de la parole de Dieu, qui avez puisé la science du salut dans les saintes Ecritures où nous trouvons cet exemple de Religion de la part d'un Prince insidèle, ne souffrez point qu'on enleve à l'Eglise les biens & les avantages dont elle jouit; ne souffrez point qu'on la dépourvonne de cet éclat extérieur qui est comme la robe dont fut revêtu Jesus-Christ son divin Epoux.*

Vous les voyez, SIRE, ces mêmes Ministres de la Religion, prosternés aux pieds du Trône pour vous tenir le même langage. Ils ne vous demandent que d'être rassurés sur la liberté de leurs dons, & sur une imposition incompatible avec la nature de leurs Biens. Ils ne vous demandent que la conservation des Immunités dans lesquelles plus de soixante Rois vos Prédecesseurs les ont constamment maintenus. Ils ne vous demandent que d'être traités par le Fils aîné de l'Eglise, comme ils l'ont toujours été par tous les Princes de l'Univers Catholique. Ils ne vous demandent que l'exécution des engagements que Votre Majesté a pris au jour de sa Consécration. Ils ne vous deman-

dent que la grace de revoir leurs Eglises sans la douleur de les avoir trahies, & sans le malheur de vous avoir déplû.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Vôtre Majesté les très-humbles, & très-soumis Serviteurs & fidèles Sujets, les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés, composant l'Assemblée générale du Clergé de France.

Mais depuis que la Pièce que nous venons de rapporter a paru, on en a vû beaucoup d'autres pour & contre le Clergé. Nous aurons soin d'en donner une le mois prochain, fort applaudie, & qui est du premier genre. Pour faire aussi mention de celles qui sont du dernier, on pourroit rapporter un trait tel que le suivant, trouvé dans une de ces pièces qu'on appelle fugitives : On y dit, *Ils jouissent (les Ecclésiastiques) de plus grands Privilèges, que ceux de l'ancienne Loi, & qui leur sont particuliers. Tel est, entre-autres, celui de s'imposer eux-mêmes, & de faire la répartition des sommes qui leur sont demandées; ils sont exemts de toutes charges publiques & particulières; les Rois les ont déchargés de la contrainte par corps, & de pouvoir être saisis & exécutés en leurs meubles; en sorte qu'ils jouissent de tous les avantages des Citoyens dans l'Etat, sans en avoir les charges. Leurs fortunes, qui ne leur content rien à acquérir, sont plus rapides que celles des plus téméraires Financiers.*

La Satyre est le mot de l'Enigme du mois dernier. Ceux qui croyent que les Manes d'Horace, de Perse, de Boileau &c. sont outragées par le dernier vers de cette Enigme sur la Satyre, s'ils ne se trompent pas, qu'ils trouvent ici, suivant leurs préjugés, une réparation vraiment dûë à la réputation de ces hommes illustres, qu'on n'a nullement voulu flétrir.

Celui qui nous donne la vie
 Est un être inanimé
 Qu'è malgré son esprit & sa force inoïïie
 On vit sans peine enfermé.



Dans un sombre manoir qu'en bonne compagnie ;
 Pour l'en faire sortir ,
 Nous allons investir
 Sans canons , boulet poudre & meche :
 Nous sommes le jour & la nuit
 Occupés à faire une breche :
 Mais pour petite qu'elle soit ,
 Le premier s'échappe , & dans son sein aride
 Sa Bisayeule le reçoit.

C'est là que transportés par cette ardeur avidè
 Qu'en nous l'eau ne peut tempérer ,
 Sans nous mettre en souci du nom de parricide ;
 Nous ne l'accompagnons que pour le dévorer.



Mais dans cette action qui paroît inhumaine ;
 Et qui toutefois ne l'est pas ;
 S'il s'en faut rapporter à notre ami Silene ,
 Nous trouvons souvent le trépas.



Vous qui sur les bords d'Hypocrene
 Méditez nôtre sort , Oedipes curieux ,
 Cessez pour l'éclaircir de vous donner la gêne ;
 Nous allons par pitié vous en instruire mieux.



Lorsque le verre en main à vos amis joyeux
 Vous portez la santé d'Iris ou de Climene ,
 Vous nous voyez peut-être expirer à vos yeux.

On expose depuis un rems , par ordre du Roi
 de France , au Palais du Luxembourg à Paris , des
 pièces de peintures qui sont les chefs-d'œuvre
 des

des Ecoles Romaine, Flamande & Françoisse. Une affluence extraordinaire de monde & de jeunes Artistes s'y rend chaque fois, soit pour se satisfaire en considérant ces pièces, soit pour s'instruire. Cette exposition de nombre des plus magnifiques tableaux qu'il y ait dans l'Univers, a commencée de se faire au commencement de Mars, & continuë dans quatre grandes Salles, qu'on voit successivement remplies de superbes morceaux.

A R T I C L E II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

I. **O**N a publié à Paris, la Bulle du Pape pour le gain du Jubilé de l'Année Sainte, qui dure six mois, l'ouverture s'en est faite le 29. Mars. L'Archevêque de Paris a donné à cette occasion un Mandement dont le préambule est conçu en ces termes.

Voici, Mes très-chers Frères, un tems favorable pour retourner à Dieu : Voici des jours de salut ; jours heureux où le pecheur pourra recouvrer les biens que le peché lui avoit ravis, s'affranchir du dur esclavage sous lequel il gémissoit, & obtenir la rémission des peines dont il étoit redevable à la Divine Justice. Le Pontife, qui remplit si dignement la Chaire de St. Pierre, veut bien rappeler en nôtre faveur l'Année Sainte déjà expirée, & nous accorder les mêmes Indulgences qui ont attiré à Rome une multitude innombrable de Fidèles de toutes les parties du monde Chrétien.

Quelle reconnoissance ne devons-nous pas à Dieu, pour la faveur précieuse que sa providence nous ménage ! A la vûe de tout ce qui s'offre à nos yeux, ne sembleroit-il pas que le Ciel ne devoit avoir pour nous que des menaces & des châtimens ? Quel

débordement dans les mœurs ! Ne peut-on pas dire de nos jours , ce que l'Écriture dit de ceux de Noë , que toute chair a corrompu sa voye , & que la terre est pleine d'iniquité ? Dans quel siècle d'impieété s'est elle produite avec plus d'audace que dans le nôtre ? Que de bouches ne s'ouvrent aujourd'hui que pour blasphémer le Saint d'Israël ! Que de plumes ne sont employées que pour décrier l'Évangile Éternel , & que pour accréditer des maximes qui autorisent l'homme à satisfaire sans remords ses plus honteuses passions ! Le dirons-nous , sans en être pénétrés de douleur ? Dans le malheureux tems où nous vivons , on ose débiter des erreurs & des principes , qui tendent à sapper la Religion par ses fondemens.

Le Seigneur , après tant d'outrages , peut-il n'être pas à notre égard , le Dieu des vengeances , le Dieu terrible , le Dieu plein de colère & de fureur ? Cependant , il paroît , par le nouveau bienfait qu'il nous prépare , qu'il est toujours pour nous , le Père des miséricordes , & le Dieu de toute consolation , le Dieu doux , patient , qui , par de continuel efforts , veut nous faire éviter les redoutables effets de sa juste indignation , &c.

Le Comte de Sr. Florentin , Ministre & Secrétaire d'Etat , avoit apporté la Bulle du Jubilé à l'Archevêque , de la part du Roi , avec une Lettre de Sa Majesté.

II. Il s'est tenu à Versailles sur la fin de Mars , quelques conférences relatives aux affaires de l'Empire & aux dispositions des principaux Membres du Corps Germanique , touchant l'affaire de l'élection d'un Roi des Romains. Ce qui en a résulté est un ordre envoyé aux Ministres du Roi dans plusieurs Cours de l'Empire , d'y déclarer que Sa Majesté connoissant toute l'étendue des préro-

prérogatives des Membres de l'Empire dans ce qui concerne cette élection, est très-éloigné d'y prendre d'aurre part que celle que sa qualité de Garant du Traité de *Westphalie* peut exiger qu'Elle y prenne.

Quant aux affaires du *Nord*, qui ne changent pas de l'état d'indécision où elles se trouvent depuis quelque-tems, elles occasionnent aussi des conférences. Nous rapporterons là-dessus, que le Chambellan d'Ammon, Ministre de Prusse, a fait part à la Cour, des sentimens du Roi son Maître, sur les moyens de procurer un accommodement solide des différends qui subsistent encore entre les deux principales Puissances du *Nord*; & qu'il paroît par les réponses données à ce Ministre, que le Roi goûte fort les ouvertures faites par Sa Majesté Prussienne, touchant la garantie que ce Prince & ses Alliés prendroient sur eux pour l'accomplissement des conditions auxquelles la *Suede* s'engageroit, pendant que la Cour de *Vienne* & ses alliés donneroient leur garantie pour l'accomplissement de celles qui seroient stipulées de la part de la *Russie* en faveur de la *Suede*, ainsi que les sûretés qui seroient jugées suffisantes contre le rétablissement du despotisme. Les Ministres du Roi ont conféré avec le Comte d'Albemarle, Ministre de la Cour de *Londres*, en vûë d'inviter le Roi de la Grande-Bretagne à concourir dans ces mesures, comme paroissant propres à donner une consistance solide à l'accommodement des affaires du *Nord*. Le Baron de Grevenbroek, Ministre de l'Electeur Palatin, a conféré aussi avec le Marquis de Puyzieul, Secrétaire d'Etat, sur la proposition, comme on le prétend, qui a été faite d'ajuster les prétentions de cet Electeur, par l'intervention du
Roi,

Roi, & celle du Roi de Prusse. Comme on a envoyé de nouvelles instructions au Comte de Hautefort, Ambassadeur du Roi auprès de la Cour de *Vienne*, on croit qu'il lui est ordonné, suivant leur contenu, de pressentir sur ce sujet les Ministres de Leurs Majestés Impériales.

III. Il y a plus d'apparence que jamais, que la négociation de Mr. Marcellis, Ministre des Etats - Généraux, sur un nouveau Traité de Commerce avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, pourra être signée incessamment. Cependant, sur une espèce de différend qui s'est élevé & qui a fait quelque bruit à l'occasion d'une Isle des *Caraïbes* en *Amérique* appelée l'*Isle de St. Martin*, le Roi a chargé Mr. de St. Contest, son Ambassadeur à *La Haye*, d'y représenter par un Mémoire « Que quoique l'*Isle de St. Martin* fût
 » possédée en commun par les François & les
 » Hollandois, au commencement de la dernière
 » guerre entre la *France* & l'*Angleterre*, les Anglois
 » avoient trouvé néanmoins des facilités pour
 » faire une invasion dans la partie de cette Isle qui
 » est dépendante de la Souveraineté de S. M., &
 » de s'y emparer des biens appartenans à ses
 » Sujets, dont ils sont demeurés en possession
 » depuis la paix : Que le Roi réclame contre
 » cette entreprise le Traité de l'année 1734, par
 » lequel il a été convenu entre les Gouverneurs
 » des Isles respectives, que les deux Nations,
 » Françoisse & Hollandoise, demeureroient neutres
 » en cas de guerre, & qu'elles se secoureroient
 » mutuellement de toutes leurs forces, si
 » l'une ou l'autre étoit attaquée par quelque
 » Nation que ce fût : Que Sa Majesté a différé
 » d'en demander satisfaction jusqu'à ce qu'elle
 » fût informée de la vérité des faits : Que les
 » recher-

recherches à ce sujet ont été interrompues par des événemens imprévus, tels que la mort du Marquis de Caylus, Commandant Général des Isles Françaises, & celle de Mr. de Pointable, arrivées successivement: Que Mr. de Bompar, nouveau Commandant de ces Isles, ayant eu ordre de renouveler les recherches, il est résulté de la vérification des faits, une évidence qui fonde la satisfaction que le Roi demande, des facilités que les Anglois ont trouvées dans leur entreprise, & de la possession où ils se sont mise des biens appartenans aux Sujets de Sa Majesté.

Il faut, sur les plaintes que nous venons d'exposer, que la Cour de *Londres* ait goûté certaines raisons, puisque le Comte d'Albemarle vient de déclarer au Ministère, que si, après les informations reçues au sujet de l'Isle de *St. Martin*, les faits se trouvent être tels qu'ils sont rapportés dans un Mémoire que le Marquis de Mirepoix, Ambassadeur du Roi à *Londres*, a remis au Ministère Anglois, Sa Majesté Britannique ne différera pas d'un instant à envoyer les ordres nécessaires à ses Gouverneurs dans les *Indes-Occidentales*, afin qu'ils remettent les François en possession de la partie de l'Isle qu'ils réclament.

Tout est d'ailleurs fort tranquille à la Cour, & il ne s'y passe rien qui mérite l'attention de l'étranger. Mais tous les avis qu'on reçoit des Provinces ne parlent que des ravages faits par les débordemens de toutes les rivières du Royaume pendant le mois de Mars, des tempêtes sur mer, & des malheurs qui en ont ensuivis par tout, quantité de Bâtimens ayant périés avec leurs équipages & cargaisons, des Batteaux sur les fleuves coulés

coulés à fonds avec les passagers, des ponts ont été emportés, des bestiaux noyés, des meubles de toute espèce ont charié &c. La *Seine*, entre autres, débordée pendant 15 jours par des ouragans arrivés à *Paris* pendant les nuits des 14. 15. & 16. Mars, n'a commencé à se retirer dans son lit qu'après avoir renversé des maisons & submergé nombre de bateaux la plupart chargés de marchandises, & dans le nombre desquels on en compte un qui étoit rempli de Blanchisseuses, dont il n'y en a eu que quatre de sauvées. Enfin ce ne sont que des tristes détails qu'on reçoit de tous côtés du dommage que le débordement des eaux & les tempêtes ont causé dans tout le Royaume.

IV. Le Régiment du Roi, qui s'est mis en marche, arrive pour venir commencer les travaux auxquels on le destine, afin de préparer l'emplacement dans lequel on construira le Bâtiment de l'Ecole Militaire, dont nous avons parlé au mois de Mars, en rapportant l'Edit du Roi pour l'établissement de cette Ecole. Les Intendants des différentes Généralités du Royaume ont depuis cet Edit publié reçu ordre d'envoyer à la Cour, une liste des jeunes Gentilshommes qui se trouvent dans l'étendue de leurs départemens, & qui ont les qualifications requises pour être admis dans l'Ecole Militaire.

V. Un équipement de mer auquel on travaille présentement à *Brest*, est fort avancé, & consistera en trois Vaisseaux de guerre & quatre Frégates, dont Mr. du Bois de la Mothe aura le commandement. Les trois Vaisseaux de guerre, on les nomme l'*Illustre*, l'*Opiniâtre* & le *Dragon*; ils sont de 60 pièces de canon chacun. La destination de cet armement est fixée par les uns
pour

pour le Nord, & par les autres pour l'Amérique.

VI. Avant la fin de ce Printems on commencera à travailler à un Canal dans la Provence. Une Compagnie qui s'y intéresse, a acquis à perpétuë les droits de la Maison d'Oppede, pour la dérivation des eaux de la *Durance*, en Provence. Le Maréchal Duc de Richelieu s'est intéressé pour une part considérable dans cette entreprise qu'il protège, parce qu'il l'a reconnuë utile au Roi, à la Province, au Public & aux Intéressés. Ce Canal aura sa source dans la *Durance*, auprès du Bacq de *Mirabeau*, à travers du roc de *Canteperdrix*, qui s'avancant dans cette rivière, reçoit en tout tems le choc du courant de ses eaux, & fait partie de l'une des deux montagnes de *Rochet* qui bordent la *Durance*. Son cours sera par les territoires de *Foucques*, de *Peyrolles* & de *Meyrargues*, jusqu'à l'endroit où on établira le bassin de partage, d'où l'on tirera deux Canaux d'arrosemens & de navigation, dont l'un, après avoir passé au-dessus de la Ville d'*Aix*, aura son embouchure dans la mer auprès de *Marseille*; & l'autre, après avoir traversé de vastes plaines, déchargera ses eaux dans le *Rhône*, auprès de *Tarascon*. Ce Canal est destiné à fertiliser les terres, par le moyen des arrosemens, à mettre en mouvement une infinité de Moulins & de Machines, & à faire de riches plantations de Meuriers dans sa longueur. Il résultera de la pente de ses eaux, une utilité incontestable pour les Villes & les Campagnes, & une décoration précieuse pour l'un & pour l'autre, sur-tout pour *Marseille* & les Maisons de campagne de son territoire. La navigation est l'objet le moins considérable que présente le Canal de *Provence*; celui de l'arrosement des terres est le principal. Tout le monde sçait combien

combien le terroir de la *Provence*, brûlé par le Soleil, est défolé par des sécheresses excessives. Le Canal commencera à donner du profit à trois mille toises loin de sa source; ce profit augmentera à mesure qu'on continuera de travailler à sa construction. Chaque partie d'ouvrage sera en elle-même un Canal achevé, dont les eaux superflues, qui n'auront point été employées aux arrosements, se déchargeront dans les divers torrens qui traversent la route qu'il doit suivre. Une Compagnie d'habiles Architectes & Entrepreneurs s'est engagée de construire ce Canal, & de l'amener à sa perfection, depuis l'endroit de sa source jusqu'à *Aix & Marseille*, dans l'espace de six années.

VII. Les nouvelles particulières se résument à ce qui suit, savoir :

Que le Parlement de *Paris* a fait de très-amplés remontrances au Roi, sur un danger de schisme, (comme il l'expose) à craindre de ce que des Curés refusent les Sacremens à certaines personnes au lit de la mort, & sur la nécessité, (ainsi qu'il le dit aussi) de prendre des mesures efficaces pour prévenir ce schisme. On se dispensera de rapporter ici cette pièce; peut-être pourra-t-on en faire usage après que le Roi, qui l'a fait examiner dans son Conseil, aura fait remettre sa réponse au Parlement.

Que Madame la Dauphine est entrée dans le sixième mois de sa grossesse.

Que le Ruc Regnant de Deux-Ponts, arrivé depuis la fin de Mars à la Cour, y est traité avec de grandes marques de considération; qu'il a souvent l'honneur d'accompagner le Roi à la chasse, & de souper avec Sa Maj. dans les cabinets

nets de ses petits appartemens, lorsqu'elle revient de ses parties de chasse.

Qu'on a reçu la nouvelle de la mort inopinée du Prince de Galles, mort qui excite beaucoup de regrets en France, comme ailleurs, pour la perte d'un Prince que ses qualités rendoient des plus estimable.

Et que le Roi a nommé Mr. d'Hugues, Evêque de *Nevers*, à l'Archevêché de *Vienne en Dauphiné*; Mr. de Tinséau, Evêque de *Belley*, à celui de *Nevers*; l'Abbé de la Romagère de Rouffecy, Grand Vicaire du *Mans*, à l'Evêché de *Tarbes*; l'Abbé Courtois de Quincey, Grand Vicaire de *Dijon*, à celui de *Belley*; l'Abbé de Cerisy, Grand Vicaire de *Roient*, à celui de *Lombés*; & l'Abbé de Beaupoli de St. Aulaire, Prêtre du Diocèse de *Limoges*, à l'Abbaye de la *Reole*, Ordre de St. Benoît &c.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

I. L' Election projetée d'un Roi des Romains, donne à présent lieu à des Ecrits pour & contre la question que cette affaire fait naître. Un de ces Ecrits est intitulé: *Considérations sur la forme & la manière de procéder à l'élection d'un Roi des Romains.* Cet Ecrit a paru à *Ratisbonne*, où tous les autres vont également se présenter comme à la première instance. Le but principal de l'Auteur de celui dont nous donnons le titre, paroît être de prouver, que le Collège des Princes est également en droit comme celui des Electeurs, de juger & de décider de la compétence & de la nécessité

nécessité des motifs de procéder à l'élection. Il établit ce droit non-seulement sur des exemples anciens, mais aussi sur des Actes, Protocoles & autres pièces, les unes antérieures & les autres postérieures à la Paix de *Westphalie*. Il n'oublie pas d'alléguer ce qui s'est passé lors de l'élection de Ferdinand I. On voit qu'il a recueilli avec soin tout ce qui s'est passé dans les délibérations des Collèges de l'Empire, relativement à cette matière. Il en conclut, qu'on ne sauroit refuser, au Collège des Princes, la concurrence dans les délibérations de celui des Electeurs, sur la nécessité, le tems & la manière de procéder à l'élection d'un Roi des Romains, de même que sur les autres circonstances qui peuvent y avoir rapport.

Mais un autre Auteur, Jurisconsulte très-habile, nous donne un ouvrage sur la même élection, & qui vient de paroître en François & en Allemand. Il l'intitule *Représentation impartiale*. Cet Auteur, qui paroît avoir bien étudié les règles de la démonstration, examine d'abord le contenu de la *Bulle d'Or*, dans le rapport qu'elle a avec l'Élection. Après quoi il cite huit exemples d'élections de Rois des Romains. Il entre dans l'examen des circonstances qui les ont accompagnées, des usages que l'on y a observés, & des disputes qu'elles ont fait naître. Réunissant ensuite toutes les preuves que ses recherches lui fournissent, il conclut, que la pluralité des voix du Collège Electoral suffit pour consommer l'Élection, & que rien n'empêche d'élire un Roi des Romains, quoique mineur, lorsque des considérations importantes ou les circonstances du tems en imposent la nécessité. Cet Écrit est de 190 pages in *quarto*.

Une autre Pièce, que nous rapporterons en son entier, est encore du Roi de Prusse. Ce sont des *Considérations* de ce Prince toujours sur l'élection d'un Roi des Romains. Ces *Considérations* écrites en forme de Lettre, & adressées à l'Electeur de *Mayence*, ont suivies de près la Déclaration ultérieure de S. M. Prussienne, dont nous avons fait mention le mois passé, page 290. Voici une traduction de cette Pièce remarquable.

*N*ous avons reçu la Lettre que Votre Dignité Electorale nous a écrite en datte du 25. du mois dernier, en réponse à celle que nous lui avions adressée peu auparavant. La confiance & la franchise avec lesquelles Elle nous communique ses idées sur l'affaire de l'élection du Roi des Romains, qui est actuellement sur le tapis, n'a pu que nous charmer; & Elle agréera, que nous lui en témoignions notre vive reconnoissance, & que nous lui rappelions en même-tems le contenu de cette Lettre, qui se réduit, autant qu'il nous a paru, aux articles suivans.

Votre Dignité Electorale y pose d'abord en fait, que l'élection d'un Roi des Romains est une affaire de la dernière importance; qu'elle suppose une nécessité pressante; qu'elle doit avoir le bien de l'Empire pour but, & qu'elle doit être traitée de la part du Collège Electoral, avec la plus grande circonspection & de la manière la plus conforme aux Loix & aux Constitutions de l'Empire. V. D. El. ajoute, qu'il falloit espérer & souhaiter, que la Providence conservât la santé & prolongeât les jours de l'Empereur aujourd'hui régnant, jusqu'au tems le plus reculé, & qu'elle maintint & affermit, en même-tems, le calme heureux dont l'Empire & l'Europe entière jouissent actuellement, puisque le cas inopiné

Lettre du Roi de Prusse à l'Electeur de Mayence sur l'Electio[n] d'un Roi des Romains.

de la mort prématurée du Chef de l'Empire & d'un Empereur mineur & sous Tutelle, seroit sans contredit une circonstance bien délicate & bien digne d'attention; qu'il lui sembloit cependant, que la santé de l'Empereur, qui étoit encore dans la fleur de son âge, & la paix qui régnoit en Allemagne, aussi bien que par tout ailleurs, formoit une conjoncture très-favorable pour consolider le système de l'Empire, par l'élection d'un Roi des Romains, faite selon la teneur des Loix & en conséquence des devoirs du Collège Electoral; qu'Elle ne savoit pas même si, en supposant le cas malheureux de la mort de l'Empereur, les inconvéniens d'une Tutelle, gérée en conformité de la Capitulation & des Loix de l'Empire, ne seroient pas préférables à ceux d'un interrègne; & si ces considérations ne devoient pas l'emporter sur celles qui avoient été alléguées, quoi qu'avec force & solidité, contre cette élection; (& qui sont vraisemblablement les mêmes que nous avons fait valoir dans notre réponse au Comte de la Puebla.) Enfin, V. D. Electorale nous laissoit à juger si ces différentes considérations, qui appartiennent proprement aux délibérations préliminaires, de même que celles qui établissent la nécessité de cette élection, & qui sembloient acquérir un nouveau degré de force par le consentement de l'Empereur lui-même; n'étoient pas de nature à devoir être discutées & décidées dans l'assemblée des Electeurs, qui doit toujours précéder l'élection même.

Tel étant le précis de cette Lettre, V. D. El. nous permettra, avant toutes choses, de lui témoigner la satisfaction toute particulière, avec laquelle nous avons appris, qu'Elle reconnoit Elle-même l'importance extrême de cette élection, & la nécessité de n'y procéder qu'avec la plus grande circonspection. Nous nous flattone aussi, qu'en conséquence de ces sentimens,

sentimens, V. D. El. nous rendra toute la justice qui nous est due, en égard aux remontrances & aux représentations que nous croyons devoir faire à cette occasion; qu'Elle reconnoîtra nos sentimens vrayement patriotiques; qu'Elle n'y découvrira aucun mélange de vûes particulières relatives aux intérêts & à la convenance de nôtre Maison Royale & Electorale; qu'Elle n'y verra; en un mot, que le motif également pur & désintéressé de contribuer au vrai bien & avantage de la Patrie, au maintien de ses Constitutions & à l'affermissement des liens qui unissent le Chef de l'Empire avec ses Membres. A cela près, toutes les fois que nous pourrons contribuer à la satisfaction de l'Empereur & de son auguste Maison, sans porter atteinte aux objets ci-dessus mentionnés, qui nous tiennent plus à cœur que nos propres intérêts, Nous nous y employerons avec joye; & à l'imitation de nos glorieux Ancêtres, Nous nous ferons un plaisir d'y contribuer avec tout l'empressement imaginable.

Nous sommes au reste du sentiment de Vôtre Dignité Electorale, & nous croyons comme Elle, que cette importante élection ne doit être proposée & décidée qu'en conséquence des Loix & des Constitutions de l'Empire. Nous sommes aussi persuadé, que l'acte même de l'élection pourra se faire sans peine & sans aucune contradiction; les droits du Collège-Electorale étant connus, & aucun des Membres de l'Empire ne pouvant les lui disputer, ni y prétendre la moindre concurrence ou participation.

Mais pour ce qui est de la question préliminaire, s'il convient de procéder à l'élection d'un Roi des Romains, question qui dans l'ordre des choses, & de l'aveu même de Vôtre Dignité Electorale, doit nécessairement précéder l'élection, Nous avons tout naturellement, que nous l'envisageons d'une

façon bien différente. Il nous paroît en effet, qu'à cet égard, les difficultés naîtront en foule tant par rapport aux personnes qui prétendront devoir être admises aux délibérations, que relativement à la manière même dont ces délibérations doivent se faire, & aux motifs nécessaires pour autoriser l'élection & pour en établir la nécessité.

Tous ces différens articles sont trop importans selon Nous, pour être traités superficiellement; & il faudra sans doute les examiner avec soin & les décider à la satisfaction des parties intéressées, avant que de procéder à l'élection. Si l'on en agissoit autrement, on s'exposeroit au reproche éternel d'avoir fait une élection défectueuse, & à laquelle il n'y auroit plus moyen de remédier. On courroit risque de troubler la tranquillité publique, par le moyen même qui auroit été destiné à l'affermir. On donneroit lieu au mécontentement le plus marqué de la part de tous les Etats de l'Empire, qui prétendroient avoir été lésés dans leurs droits. Les plaintes, les clameurs, la défiance & la discorde en seroient infailliblement les suites.

Mais en posant pour principe, que les articles susmentionnés doivent être discutés & décidés en conséquence des Loix de l'Empire, il importe encore d'observer, que la Bulle d'Or, la plus ancienne & la plus respectable de ces Loix, ne fournissoit aucune autorité pour décider la question dont il s'agit maintenant, savoir, à qui il appartient de juger de la nécessité de l'élection d'un Roi des Romains, & comment il faut procéder aux délibérations qui doivent se tenir sur cette matière.

Tout le monde sait que la Bulle d'Or, en parlant d'un Roi des Romains, n'entend par-là que le Candidat qu'on doit élire en cas de vacance du Trône Impérial, ou bien l'Empereur nouvellement élu. Le
but

but de cette Loi a visiblement été d'établir dans toute son étendue la liberté de l'élection du Chef de l'Empire, & d'assurer pour toujours cette liberté, de manière qu'elle ne pût jamais être ni interrompue ni troublée par aucun moyen quel qu'il puisse être, ni directement, ni indirectement. C'est ce qui paroît clairement par les divers passages qu'on a eu soin d'y insérer contre la corruption des voix & contre toutes autres menées qui tendroient à forcer ou à embarrasser l'élection. Il n'est pas fait la moindre mention dans toute la Bulle d'Or de l'élection d'un Roi des Romains, dans le sens qu'on y attache aujourd'hui. Il paroît même évidemment, que l'intention du Législateur n'a jamais été d'autoriser une élection, en vertu de laquelle on désigneroit du vivant de l'Empereur un Successeur au Trône Impérial, puisqu'il n'étoit pas naturel que ce même Législateur, après la disposition qu'il avoit faite, songeât encore à pourvoir à l'administration de l'Empire, dans le cas de la vacance du Trône, par un arrangement tout différent du premier, & par l'établissement de Vicaires perpétuels de l'Empire; établissement qui ne s'accorderoit guères avec le système de l'élection d'un Roi des Romains.

En adoptant donc ici la règle établie en droit, que les formalités prescrites par les Loix en faveur d'un acte nécessaire, tel qu'est incontestablement l'élection d'un Empereur, ne sauroient être suffisantes pour donner force de Loi à un acte purement volontaire, il s'ensuivra nécessairement que tout ce qui est dit dans la Bulle d'Or, au sujet de la convocation de l'Electeur de Mayence pour une Diète Electorale, de la décision par pluralité des voix, & de plusieurs autres formalités relatives à l'élection d'un Empereur, ne sauroit être applicable à celle du Roi des Romains, ni aux délibérations qui doivent en

précéder, & qu'il faut recourir, de toute nécessité ; à d'autres Loix plus modernes dans l'Empire, pour savoir à quoi s'en tenir sur ce sujet-là.

La Paix de Westphalie est la première de ces Loix qui fasse mention de l'élection d'un Roi des Romains. Il y est dit dans l'article huitième, paragraphe trois, en termes clairs & sans aucune restriction, de electione Romanorum Regum ex communi Statuum consensu agatur & statuatur ; passage qui nous semble fournir un droit incontestable à tous les Etats de l'Empire, de courir à la décision de la question préliminaire, & de juger du cas de nécessité, ainsi que des motifs qui doivent autoriser cette élection. Nous n'avons jamais oïi dire, que les Etats de l'Empire eussent renoncé à ce droit. Ils ont, au contraire, été très-attentifs à le faire valoir dans toutes les occasions qui se sont présentées, comme cela paroît entre autres par les mouvemens qu'ils se donnerent & par les oppositions qu'ils formerent contre l'élection de l'Empereur Joseph. Dès-lors, Nous ne voyons pas comment le Collège Electoral pourroit s'approprier à lui seul la décision de la question préliminaire & de toutes celles qui y ont rapport, à l'exclusion des autres Etats de l'Empire, sans enfreindre par-là même un Traité de Paix qui a passé en Loi fondamentale de l'Empire. Si l'histoire des tems passés produit des exemples d'une élection pareille, elle fait aussi mention des circonstances critiques qui y donnerent lieu, & il seroit, selon Nous, d'une conséquence d'autant plus dangereuse de faire revivre des exemples de cette nature, & de vouloir leur donner force de Loi, que les circonstances de la guerre qui pouvoient, en quelque façon, servir d'excuse alors, n'existent pas aujourd'hui, & qu'il est d'ailleurs naturel que les Puissances étrangères, qui ont garanti la Paix de Westphalie, prennent le parti de

ceux d'entre les Etats de l'Empire qui se croiroient en droit d'implorer leur secours ; ce qui ne pourroit qu'entraîner après soi les plus fâcheuses suites pour la paix & la tranquillité de l'Allemagne.

Nous sommes cependant bien éloigné de vouloir déroger le moins du monde, par tout ceci, aux droits & aux prérogatives du Collège Electorale. On Nous verra toujours empressé à les maintenir & à les conserver de tout notre pouvoir, avec un zèle proportionné à l'intérêt que Nous y avons, & contre tous ceux qui voudroient y porter atteinte. Nous croyons, qu'on peut veiller à la conservation de ces droits, sans qu'il soit nécessaire d'empiéter sur ceux dont d'autres Etats de l'Empire jouissent à la faveur des Loix. Nous sommes même persuadé, que ce seroit agir non-seulement contre la justice, mais encore contre les véritables intérêts du Collège Electoral, que de vouloir étendre les prérogatives de ce Collège au-delà de leurs justes bornes, aux dépens des droits d'autrui & au mépris des Loix de l'Empire. La Constitution du Corps Germanique est d'une nature si compliquée & si délicate, qu'on ne sauroit faire violence à aucun des Etats qui le composent, sans que le Corps entier n'en souffre, & sans que chacun de ses Membres ne s'en ressente.

Mais ce qui mérite sur-tout d'être mûrement pesé & approfondi dans cette affaire, ce sont les motifs qui peuvent porter les Electeurs & les Etats de l'Empire à élire un Roi des Romains dans le tems présent. Les Capitulations Impériales, les seules Loix de l'Empire où cette matière est traitée, n'admettent que trois cas dans lesquels il soit permis de procéder à cette élection. 1. Si l'Empereur venoit à quitter les Etats de l'Allemagne, & que son absence durât trop long-tems. 2. Si un âge trop avancé, ou une indisposition continuelle mettoit le Chef de l'Empire hors

d'état de se charger des soins du Gouvernement, Enfin 3. S'il se présentoit quelque autre cas de nécessité, & ce qui doit être bien remarqué, de nécessité pressante qui intéressât la conservation & la prospérité de l'Empire.

Les deux premiers cas n'existent pas aujourd'hui. Quant au troisième, Nous convenons à la vérité ; que le Texte de la Loi est susceptible d'explication. Nous croyons néanmoins que l'interprétation la plus naturelle, & qui vraisemblablement entraineroit les suffrages de tout ce qu'il y a d'impartial parmi les Membres du Corps Germanique, seroit de dire, que le cas de Nécessité doit être si fort, si indispensable, que le Chef de l'Empire, pour se comporter en vrai Père de la Patrie, devoit dès lors presser & faciliter l'élection, dans le cas même où il verroit clairement, que le choix tomberoit sur une tête étrangère, au préjudice de sa propre Maison.

Si l'on trouve cette interprétation trop rigoureuse, & qu'on veuille lui donner des bornes moins étroites, on sera toutefois obligé de convenir, que les motifs qui peuvent autoriser les Electeurs & les Etats de l'Empire, à procéder à un Acte extraordinaire tel que celui-ci, doivent aussi être fondés sur une situation qui ne soit pas dans le cours ordinaire des choses, & que de tels motifs, en un mot, doivent être de nature à pouvoir établir cette Nécessité pressante que la Loi exige comme une condition nécessaire.

Il s'agit donc d'examiner si une pareille Nécessité a lieu dans les circonstances présentes. C'est une question qui se décide sans peine, & sans qu'il soit besoin d'entrer dans de grands éclaircissements. Ceux qui ont le plus travaillé à précipiter l'élection du Roi des Romains, n'ont pas osé soutenir jusqu'ici, que ce fût le motif d'une Nécessité pressante qui les faisoit agir.

ils ont reconnu eux-mêmes l'état florissant dans lequel l'Empire & son digne Chef se trouvoient maintenant. Ils se sont bornés à dire, qu'il importoit de procéder sans délai à l'élection d'un Roi des Romains, pour affermir & consolider une situation aussi heureuse.

Toutes ces considérations acquierent un nouveau degré de force, si l'on y joint celle de l'âge encore mineur du Candidat sur lequel on jette actuellement les yeux ; circonstance particulière à l'élection d'à présent, & dont V. D. El. a senti toute la conséquence, en reconnoissant, comme Elle fait, que si l'Empereur aujourd'hui régnant venoit à mourir (ce que le Tout-Puissant veuille détourner) avant que son Successeur eût atteint l'âge de majorité, l'Empire se trouveroit par-là assujetti au Gouvernement d'un Empereur sous Tutelle ; ce qui ne pourroit qu'entraîner après soi une infinité d'embarras & d'inconvéniens.

V. D. El. paroît, à la vérité, être du sentiment, 1°. Que si contre toute attente, ce malheur venoit à arriver, l'Empire courroit moins de risque sous un Empereur mineur, que pendant un interrègne, & 2°. Que le Collège Electoral pourroit en tout cas remédier, par le moyen d'une Capitulation, aux inconvéniens à craindre, en prenant les précautions nécessaires, & réglant la Régence des Tuteurs : Mais Nous avoions naturellement, que l'une & l'autre de ces suppositions nous paroît dénuée de fondement & de toute ombre de probabilité. Les Loix de l'Empire ne fournissent rien de semblable, & l'Auteur de la Bulle d'Or a certainement pensé d'une manière bien différente. Nous avons déjà observé ci-dessus, que cette première Loi de l'Empire ne fait aucune mention d'un Roi des Romains, dans le sens qu'on y attache aujourd'hui. Nous n'y trouvons rien non plus
de

de la Régence des Tuteurs, dans le cas où le Roi des Romains seroit encore en âge de minorité. Nous voyons au contraire l'établissement des Vicaires perpétuels, auxquels seuls elle confie toujours, en termes clairs & formels, l'administration de l'Empire, toutes les fois que le Trône Impérial se trouve vacant. Sous quel prétexte pourroit-on donc, sans porter atteinte au système de l'Empire, ravir aux Cours qui sont en possession de ce Vicariat, un droit qui leur est acquis d'une manière si incontestable ? Ne seroit-ce pas les attaquer par l'endroit le plus sensible, que de les déclarer, en quelque façon, incapables de remplir les devoirs de leur Charge, & de pousser la défiance contre elles jusqu'au point d'aimer mieux s'exposer aux hazards d'une Régence de Tuteurs inconnus, que de leur laisser la gloire d'exercer leur fonction de Vicaires pendant les interrègnes ; tandis qu'on les a vus s'en acquitter, avant l'élection de l'Empereur Léopold, & dans des tems bien autrement critiques que ceux d'aujourd'hui, à la satisfaction générale de tous ceux qui y étoient intéressés, sans qu'il en soit résulté le moindre préjudice aux intérêts de l'Empire ?

Enfin, comment pourroit-on remédier aux inconvéniens d'une administration sous Tutelle ? Comment prendre les précautions nécessaires par une Capitulation, que l'on fera dans un tems où il sera impossible de prévoir la situation des affaires, aussi bien que les circonstances singulières qui peuvent survenir, le cas de la Tutelle existant ? Comment savoir d'avance à qui cette administration sera confiée, & si celui qui en sera revêtu aura les qualités requises par les Loix de l'Empire pour un poste de cette importance ? Qui pourroit garantir d'ailleurs que cette Tutelle même ne devint un jour une pomme de discorde & un sujet de broüilleries tout propre à causer des troubles dans l'Empire, & à bannir de la Patrie la tranquillité
qui

qui y règne actuellement. Il est sûr que les inconvéniens qui doivent naturellement résulter d'un arrangement de cette nature, sont si clairement démontrés, si considérables & en si grand nombre, qu'en admettant même la supposition, que les motifs & les raisons en faveur de l'élection du Roi des Romains fussent beaucoup plus fortes & plus convaincantes que celles qui ont été alléguées jusqu'à présent, cette seule considération devoit l'emporter de préférence dans l'esprit de tout homme impartial & de tout bon Patriote.

Mais ce que Nous ne saurions envisager qu'avec une véritable douleur, ce sont les suites tristes & pernicieuses pour le système du Corps Germanique, qui découlent naturellement des principes qu'on établit aujourd'hui, pour prouver la nécessité de cette élection. V. D. Elect. conviendra avec Nous que la base de ce système, qui est le bouclier le plus sûr de la Liberté des Etats de l'Empire, consiste dans le pouvoir déferé aux Electeurs, & en vertu duquel ils élisent, en cas de vacance du Trône Impérial, un nouvel Empereur, selon leur bon plaisir, & l'obligent, par le moyen d'une Convention formelle, à remplir certaines conditions. Il faut avouer aussi que ce pouvoir a bien plus d'étendue, & peut s'exercer d'une manière bien plus illimitée & plus avantageuse à la cause commune, dans l'élection d'un Empereur, que dans celle d'un Roi des Romains. Dans la première de ces élections le Collège-Electoral a les mains parfaitement libres. Il se trouve en état d'examiner les sujets de plaintes que les Etats de l'Empire prétendent avoir, & de leur faire rendre la satisfaction qui leur est due; de remédier aux abus qui peuvent s'être introduits; de prendre les précautions nécessaires contre ceux qu'on auroit à craindre dans la suite, & d'obliger le nouvel Empereur, qui lui doit son élévation, de s'en tenir reli-

religieusement à la règle qui lui est prescrite.

Mais les choses changent bien de face à l'élection d'un Roi des Romains. Celle-ci se fait, en quelque sorte, sous les auspices de l'Empereur régnant. La crainte de lui déplaire, l'avantage ou le préjudice qui peuvent revenir de son amitié, ou de sa haine, sont des motifs bien forts pour plusieurs des Membres du Collège Electoral, & qui ne laissent pas d'influer considérablement sur les délibérations. Les avis & les projets les plus salutaires ne sont guères écoutés, dès lors qu'ils se trouvent en opposition avec les intérêts de la Maison Impériale. Toujours rencontrent-ils des difficultés presque insurmontables, & la plupart du tems on trouve le moyen de les éluder & d'en empêcher l'exécution. Par une conséquence nécessaire, les abus continuent, augmentent & acquièrent insensiblement force de Loi dans l'Empire.

Si les motifs qu'on allègue aujourd'hui pour établir la Nécessité pressante de l'élection d'un Roi des Romains paroissent suffisans; si on les trouve assez forts pour faire décider cette élection par la pluralité des voix; si le petit nombre des opposans est obligé de souscrire aux décisions de cette pluralité, que l'on tâche de gagner par des moyens peu conformes aux Loix de l'Empire, il n'y a désormais qu'à renoncer pour toujours à l'élection d'un Empereur, à moins que l'ordre ne se rétablisse par une direction toute particulière de la Providence.

Quels tems, quelles circonstances pourroient jamais exister, où l'on ne pût produire des argumens tout aussi forts & plus pressans encore que ceux qu'on allègue maintenant en faveur d'une semblable élection? Le seul exemple de celle-ci ne deviendrait-il pas un motif de plus pour l'avenir? Et comme un Empereur régnant pourroit, en quelque façon, être assuré que sa Maison auroit la préférence dans une élection qui

se

se feroit sous ses yeux, il seroit aussi toujours le premier à y donner son consentement & à employer tous ses soins pour porter cet ouvrage à sa perfection. Les suites qui en résulteroient sont faciles à prévoir. On peut aisément se figurer quel seroit dans ce cas-là le sort de l'Empire, & ce que deviendroient ses Constitutions, aussi-bien que les droits des Electeurs. L'élection d'un Empereur ou d'un Roi des Romains, ne se trouveroit-elle pas réduite par-là à une simple formalité ? & l'Allemagne, sous le nom d'un Gouvernement électif, ne seroit-elle pas en effet un Empire héréditaire ? Tous ceux qui ont quelque idée & quelque connoissance du train des affaires, reconnoîtront la solidité de ces réflexions. Ils y trouveront du moins toute la vraisemblance nécessaire pour justifier nos craintes & nos appréhensions.

Nous n'avons garde cependant d'attribuer des vûes pareilles à l'Empereur aujourd'hui régnant. Ce digne Chef de l'Empire a donné tant de preuves convaincantes de la droiture de ses sentimens & de ses soins paternels pour le bien de l'Empire, que le moindre soupçon ne sauroit avoir lieu à son égard. La confiance qu'à si juste titre il s'est acquise de la part de tous les Etats de l'Empire, doit s'augmenter encore par la conduite également sage & modérée qu'il a tenue dans ce qui a rapport au plan actuellement sur le tapis en faveur de l'élection d'un Roi des Romains. Ce Prince éclairé n'a témoigné jusqu'ici que peu d'empressement pour une affaire dont il a sans doute entrevû lui-même toutes les difficultés & les inconvéniens. Aussi a-t-il fait connoître, à différentes reprises, qu'il n'étoit pas l'auteur de ce projet, & qu'il n'avoit fait que se prêter aux instances & aux sollicitations de quelques Etats de l'Empire qui avoient paru souhaiter cette élection, & qui l'avoient pressée.

Mais cette même modération, ce même amour pour

la Patrie, peut-on se le promettre de tous les Successeurs de Sa Maj. Impériale? On doit le souhaiter. Il y a lieu d'espérer même que la Providence, qui a veillé d'une façon si visible & si particulière à la conservation de l'Empire, dans les circonstances les plus critiques & les plus épineuses, voudra bien encore nous accorder une faveur si signalée. Toutefois, ne seroit-ce pas agir témérairement que de vouloir compter autant sur une espérance aussi incertaine, que l'on compteroit sur un événement inmanquable, & de croire être par-là en droit de se prêter & de coopérer à des entreprises si contraires aux Loix & aux Constitutions du Corps Germanique, & dont les suites naturelles, qui ne vont pas à moins qu'au renversement de tout le système de l'Empire, sautent aux yeux de tout le monde? Il semble, au contraire, que l'on soit dans l'obligation de s'y opposer de toutes ses forces, & de saisir, pour cet effet, tous les moyens que les Loix de l'Empire fournissent dans des cas pareils.

Ces devoirs de prudence & de circonspection, que les Etats de l'Empire sont en droit d'exiger de tout le Collège Electoral, regardent principalement celui qui est le Doyen de ce Collège, & qui est en même-tems le gardien de nos Loix. C'est par cette raison aussi que Nous avons crû devoir Nous adresser à V. D. Elect. pour lui communiquer nos idées sur une matière aussi importante, & pour lui ouvrir notre cœur avec toute la confiance qui doit régner entre nous. En même-tems Nous la conjurons de prendre en mûre délibération tout ce que Nous venons de lui dire; de se dépouiller, à cet effet, de toute considération étrangère aux véritables intérêts de sa Patrie, & sur-tout de ne pas précipiter la convocation d'une Diète Electorale, soit pour les préliminaires de l'élection, soit pour l'acte même; de se
refuser

refuser, en un mot, à toutes les démarches qui pourroient tendre à ce but, jusqu'à ce que les difficultés que Nous venons de proposer, soient applanies, & que l'affaire se trouve dans une situation à pouvoir procéder, en conformité des Loix de l'Empire, à une élection de cette importance.

Nous nous flattons aussi que V. D. Elect. déférera d'autant plus volontiers à la demande que Nous lui faisons, que les difficultés ci-dessus alléguées ne regardent en aucune manière le Candidat auquel on destine la dignité de Roi des Romains, que Nous avons déclaré & que Nous déclarons encore être celui de tous que Nous croyons le plus digne d'en être revêtu avec le tems. Ces difficultés n'ont point d'autre objet que la manière d'y procéder, & elles n'ont d'autre but que d'empêcher que l'on ne fraie par-là le chemin à des entreprises pernicieuses & contraires au bien de l'Empire; outre qu'il Nous paroît que les véritables intérêts de Sa Maj. Imp. exigent qu'une élection qui doit tourner à l'avantage de son auguste Maison, & qui, selon toutes les apparences, ne sauroit lui manquer, se fasse de la manière la plus conforme aux Loix & aux Constitutions de l'Empire, & que l'on écarte avec soin toute démarche fautive & précipitée, qui pourroit répandre des doutes sur l'autenticité de cette élection, & en faire contester un jour la légalité. A Berlin le 29. Décembre 1750.

Signé, FREDERIC.

Outre cette Lettre du Roi de Prusse à l'Electeur de Mayence, il a écrit aussi à d'autres Electeurs de l'Empire dans le même goût, savoir, pour leur faire part de ses sentimens sur l'Electon d'un Roi des Romains, & sur les circonstances qui y ont du rapport.

II. Vienne. L'Electeur de Mayence a donné part à l'Empercur de la Lettre qu'il a reçue du Roi de Prusse,

Prusse, touchant l'Élection d'un Roi des Romains. Il ne paroît pas qu'elle ait donné occasion à la moindre conférence, parce que les sentimens de la Cour sur cette matière continuent d'être tels qu'on les a exposés dans les Mémoires qui ont paru, il y a peu de tems, & que nous avons rapportés dans notre Journal du mois de Mars dernier, pag. 197 & suivantes. Comme la première proposition d'élire un Roi des Romains a été faite par le Roi de la Grande Bretagne & par d'autres Electeurs & Princes de l'Empire, qui sont dans les mêmes principes que Sa Majesté Britannique, l'intention de Leurs Majestés Impériales est de laisser un libre cours aux décisions du Collège Electoral, & de ne faire d'autres démarches à cet égard, que celles qui seront jugées nécessaires par ce Collège même, en conformité des principes fondamentaux adoptés par ses principaux Membres.

La liquidation des dettes de la *Silésie* s'agite, depuis quelque tems avec force tant à *Vienne* qu'à *Berlin*. Le Référéndaire de Koch étoit allé pour cette affaire à cette dernière Cour. Il en est revenu il y a quelques semaines; & l'on attend à *Vienne*, pour y mettre la dernière main, ou du moins pour en reprendre la discussion; l'arrivée d'un Commissaire du Roi de Prusse, qui est Mr. de Dewitz.

Il a été résolu de former cet Été de nouveau des campemens en *Hongrie* & en *Bohème*. Dans ce dernier Royaume, il y en aura un à *Pilsen* & un autre à *Collin*. Le premier de ces deux Camps doit être composé des Régimens de Neipperg, de Botta, de Broune, de Geisfrugg & de la Puebla, avec le Régiment de Dragons de Philibert. Le Camp de *Collin* sera composé des Régimens d'Infanterie

fanterie de Vieux-Königslegg, de Waldeck, de Vieux-Wolffenbittel, de Harsch, de Haller, & de Bethlem, avec celui de Wirtemberg, Dragons, & celui de Cuirassiers de Lobkowitz.

Le 19. Mats jour de St. Joseph, dont l'Archiduc aîné porte le nom, & pendant qu'on célébroit à la Cour cette fête, l'Impératrice-Reine sentit les douleurs de l'enfantement, & peu après midi Elle mit heureusement au monde une huitième Archiduchesse pleine de santé. Vers les sept heures du soir la Princesse nouvellement née fut baptisée dans la Salle des Chevaliers, par Mr. Sorbelloni, Nonce du Pape. Le Prince de Saxe-Hildbourghausen & la Princesse Charlotte de Lorraine la tinrent sur les fonts au nom du Roi & de la Reine d'Espagne qui avoient accepté d'en être les parrain & marraine, & lui donnerent les noms de Marie Joseph-Gabrielle-Jeane-Antoinette-Anne. L'Empereur & toute la jeune-Famille Impériale ainsi que la Cour assistèrent à cette cérémonie en *gala*, qui a duré les deux jours suivans, & l'on fit une triple décharge du canon des ramparts. Comme on ne peut rien ajouter à la santé dont l'Impératrice jouit depuis ses couches, ni à celle de la nouvelle Archiduchesse, on compte que S. M. se trouvera en état de partir pour *Presbourg* dans les commencemens du présent mois de May, que les Etats de *Hongrie* y seront assemblés, afin de procéder, comme on l'assure toujours, à régler toutes choses pour mettre l'Archiduc Joseph en possession de la Couronne de *Hongrie*. Il y aura un Camp près de *Bude*, & un Palais de Bois pour y servir de logement à Leurs Majestés Impériales. Ce Palais, qui sera entièrement composé de pièces de rapport enclavées les unes avec les autres, contiendra

tiendra deux appartemens complets, l'un pour l'Empereur, & l'autre pour l'Impératrice, séparés par une Salle d'attente, une grande Salle à manger & une Chapelle.

L'Impératrice ayant voulu signaler, par un acte de clémence, la circonstance de son accouchement, a fait rendre la liberté à tous les défecteurs de ses troupes qui étoient condamnés au travail des fortifications, & a donné ordre de les renvoyer aux Régimens dans lesquels ils avoient servi avant leur désertion, afin d'y être employés de la même manière qu'auparavant.

Sa Majesté a conféré au Général Sincere le Régiment d'Infanterie qu'avoit le Felt-Maréchal Comte d'Ogilvy, mort depuis quelques tems; & au Felt-Maréchal Prince de Lobkowitz le commandement militaire de la Ville de *Prague*, vacant par la même mort; mais elle n'a pas encore disposé de l'importante charge de Palatin du Royaume de Hongrie, dont étoit revêtu le Comte Jean de Palfi d'Erdodi, qui est mort le 24. Mars au soir dans la quatrevingts-douzième année de son âge, & d'autant plus regretté de la Cour & de toute la Nation Hongroise, que sa présence étoit encore désirée à la tenuë de la prochaine Diète des Etats de Hongrie. Le zèle du feu Comte de Palfi pour la Patrie & pour l'auguste Maison d'Autriche, dont il a donné des preuves si solides dans les tems les plus critiques & les plus difficiles, font son éloge au-delà de ce qu'on pourroit marquer de sa valeur, de ses exploits & de ses autres grandes qualités. Outre la dignité de Palatin de Hongrie qu'il remplissoit, il étoit Felt-Maréchal des Armées Impériales, Colonel d'un Régiment de Cuirassiers, Conseiller d'Etat actuel, Castellan de *Presbourg*.

bourg, & Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or. Quant à la charge de Castellan de *Presbourg*, elle passe au Général de Palfi son fils; mais on ignore jusqu'à présent à qui l'Impératrice-Reine donnera celle de Palatin de Hongrie. On croit qu'elle ne sera remplie qu'à la prochaine Diète de *Presbourg*. Il y a nombre d'aspirans qui se présentent pour en être revêtus; aussi cette charge est-elle la première & la plus considérable de la *Hongrie*. Le Palatin est Généralissime du Royaume. Il est Comte suprême de *Presbourg*, de *Pest*; de *Pilis*, de *Sold*, & Juge suprême de *Comanie*. Il est Médiateur entre le Souverain & la Nation: Il peut créer un Gentilhomme, & il a le droit de disposer en faveur de qui il juge à propos, des biens de Familles nobles, qui, par l'extinction de ces Familles, sont dévolus au Fisc, *ab intestato*.

La fonte des neiges, & des ouragans ont fait dans la *Moldau*, la *Szazava*, & dans presque toutes les autres rivières des Etats de l'Impératrice-Reine, des ravages de la nature de ceux dont on a dit quelque chose en parlant des rivières du Royaume de *France*. Les inondations ont d'ailleurs été générales dans presque toute l'*Allemagne*; & ce qu'on nous mande des autres Pays de l'*Europe* du débordement des eaux, dans le mois de Mars, ne présente que des images tristes de ce que les Villes & les Campagnes en ont souffertes, outre le grand nombre de personnes & quantité de Bâtimens, chargés de marchandises de toute espèce, qui y ont périés. Le détail à en faite passeroit les bornes de nos feuilles.

D'autres avis qui ont suivis ceux d'une nouvelle révolution dans le Ministère de la Porte-

Ottomane, que nous avons donnés dans nos derniers Mémoires, page 295, portent, que la fermentation continuant de régner dans ce Ministère, elle a été encore marquée par la déposition de cinq Ministres, mais d'un rang inférieur aux trois qui ont eu le même sort. Ces dépositions viennent toujours de ce que ceux qui les subissent s'éloignent du système pacifique adopté par le Grand Vizir, dont peu de ses Prédécesseurs ont pû atteindre le même but. A ces avis se joignent ceux d'un remuement des Janissaires, d'où quelques politiques cherchoient déjà à le faire influer sur une guerre avec la *Russie*, mais ces idées sont également vagues & hasardées. Voici ce qu'on en apprend. Les Janissaires soupçonnoient, depuis quelque tems, qu'on cherchoit à les rendre moins redoutables, & ils s'en sont persuadés en voyant qu'on diminueoit petit à petit les prérogatives attachées à leur Corps. A cette persuasion s'est joint un sujet réel de mécontentement, causé par le peu de régularité avec laquelle ils étoient payés dans leurs quartiers de la *Moldavie* & de la *Valachie*. Animés par ces deux motifs, & ayant conçu de la méfiance contre leur Aga, ils sont allés l'arracher de son logement, & l'ont précipité dans un fossé, à dessein de l'y noyer. Leur fureur n'étant pas satisfaite, elle s'est tournée contre le Bacha, qu'ils ont assiégé dans le Château, & qui a eu beaucoup de peine à s'y défendre. Ne pouvant l'y forcer, ils se sont répandus dans *Choczim*, & ont pillé les principaux quartiers de cette Ville, entre-autres celui des Juifs, dont c'est ordinairement le sort, quand il arrive des commotions dans les Villes Turques. Après quoi les mutins se sont dispersés hors de *Choczim*,

Zim, pour piller les Villages des environs : mais n'y trouvant que peu d'occasion à y faire du butin, ils se sont avancés sur le territoire de *Pologne*, à peu de distance de *Zwaniec*. Au premier avis que le Régimentaire de cette Couronne, ou Commandant de la Division de *Podolie*, en a eu, il est marché de ce côté-là, avec une partie de sa Division, que le Grand Général de la même Couronne a fait renforcer immédiatement. Cette précaution & celle qu'on a eue de bien garnir tous les postes de la frontière, ont intimidé les Janissaires, & leur ont fait prendre le parti de se retirer. Leur Aga, qu'ils croyoient noyé dans les fossés de la Place, en a été pour la peur, & s'est sauvé à *Constantinople*. On ne fait point encore quel remède la Porte a mis ou mettra à cette mutinerie, qui subsiste toujours, & qui gagne les autres quartiers où il y a des Janissaires. On est assez partagé à *Constantinople* sur le genre de remède que l'on doit y apporter, parce que quand on aura satisfait cette remuante Milice sur un point, il est à présumer qu'elle trouvera bientôt d'autres prétextes pour s'agiter de nouveau.

Les Cours d'*Allemagne* ne présentent pour ce mois-ci de remarquable que le peu que voici.

On a fait partir de *Berlin*, sur la fin de Mars, une grande quantité de boulets de canon & d'autres munitions de guerre, destinées pour les Arsenaux de la *Silésie*; & l'on compte que le Roi se rendra de nouveau cet Eté dans cette Province; tant pour y faire la revûe qu'il a accoutumé de faire annuellement des troupes qu'il y tient constamment en grand nombre, que pour visiter

les fortifications des Places auxquelles on continuë toujours de travailler.

Les affaires qui avoient occasionné le voyage de l'Electeur de *Cologne* à *Munich* étant réglées, ce Prince en partit le 12. Mars pour retourner dans ses Etats, & il arriva le 21. du même mois à sa résidence ordinaire de *Bonn*. Son Altesse Electorale a pris sa route par *Manheim*, où elle s'est arrêtée quelques jours, pendant lesquels elle a eu plusieurs entretiens en particulier avec l'Electeur Palatin. On fait en général qu'ils ont roulé sur les matières importantes dont on a traité à la Cour de *Baviere*. Le Cardinal Evêque & Prince de *Liège* est parti de *Munich* trois jours après l'Electeur de *Cologne*; il s'est également arrêté quelques jours à *Manheim*, puis à *Bonn*, & il est de retour à *Liège* depuis le 7 Avril, qu'il y arriva vers les huit heures du soir au bruit du canon & des boëres, & au grand contentement de ses Sujets, qui avoient été privés pendant quatre ans de sa présence. Son Altesse Eminentiſſime fut reçue à la descente du Carosse par un grand nombre de personnes de distinction, à qui elle fit l'accueil le plus gracieux.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

ROME. I. On s'attend à une promotion de Cardinaux, que le Pape fera pour disposer de neuf Chapeaux vacans dans le Sacré Collège. Sa Sainteté a depuis peu préconisé encore divers Archevêchés & Evêchés. Les Eglises de *Constance*, de *Minervino* & de *Tropea* sont dans le nombre;

&c

& ceux des Prélats qui doivent remplir les Sièges des deux dernières se trouvant à Rome, ils ont été sacrés dans l'Eglise du Collège Germanique par le Cardinal Caraffa, Evêque. Le Pape fit aussi le 21. Mars, quatrième Dimanche du Carême, la bénédiction de la Rose d'or, que les Souverains Pontifes ont accoutumé d'envoyer annuellement à quelque grande & vertueuse Princesse; & le jour de l'Annonciation de la Vierge, il se rendit en public, accompagné des Prélats & de la Noblesse, du Gouverneur de Rome, du Grand Connétable Colonna, tous à cheval, des Chevaux Legers, des Cuirassiers &c. à l'Eglise de la *Minerve*, où ayant tenu Chapelle, on distribua les dots, qu'on donne chaque année à de pauvres filles, pour leur établissement soit dans le Monde, soit dans le Cloître. Il y en avoit cette année 383. dont le plus grand nombre se déclara pour le mariage.

III. Le premier Mars, le Prince Frédéric de Deux-Ponts, qui étoit venu à Rome recevoir des mains du Pape le Sacrement de Confirmation, en partit pour retourner dans l'Empire, en prenant sa route par *Florence & Milan*. Le St. Père lui a fait présent d'un très-beau tableau représentant les Apôtres St. Pierre & St. Paul, outre deux Chapelets d'une pierre extrêmement rare, & auxquels sont attachés des médailles d'or, & dix-neuf Chapelets avec leurs médailles pour les personnes de sa suite. Ce Prince a été traité à Rome avec des témoignages d'affection d'autant plus marqués, qu'on a voulu lui faire connoître par-là combien l'on a ressenti de joye du bon parti qu'il a pris d'abjurer le Luthéranisme pour embrasser la Foi Catholique. Les Cardinaux *Paffionei & Cavalchini*, le Duc de Nivernois Am-

bassadeur de France, le Grand Connétable Colonna, le Duc de Sforza-Cesarini, & Mr. Migazzi lui ont envoyé chacun un beau cheval de selle en présent. Le Prince de Deux-Ponts de son côté, a fait présent d'une tabatière d'or, garnie d'un gros diamant, au Chevalier Coltrolini, Ministre de l'Electeur Palatin, chez lequel il a logé; d'une garniture de pierreries & d'une montre d'or à répétition à l'Epouse de ce Ministre, & d'une semblable montre au frère du Chevalier Coltrolini. Il a aussi fait distribuer une somme d'argent considérable aux domestiques de ce Ministre. Mais il n'a fait aucuns présens ni aux Officiers ni aux domestiques du Pape, parce que Sa Sainteté leur avoit défendu d'en recevoir.

III. L'affaire du Patriarchat d'*Aquilée* étant terminée aux conditions que nous avons marquées dans nôtre dernier Journal, pag. 270, on fait depuis que le Comte de Christiani, Grand Chancelier du *Milanez*, a été muni par l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, des pouvoirs nécessaires pour terminer définitivement avec les Commissaires de la République de *Venise*, les difficultés qui ont subsisté, depuis quelque-tems, entre les deux Puissances, au sujet des confins de leurs Etats & du nouveau règlement qui doit être fait pour fixer les limites du *Tirol* & du *Frioul*. Le savant Cardinal Querini, Evêque de *Brescia*, qui avoit travaillé pour l'accommodement de cette affaire d'*Aquilée*, & qui étoit venu à *Rome* à cette occasion, en est parti le 15. Mars pour retourner dans son Diocèze, mais avec la douleur de n'avoir pû obtenir d'audience de congé du Pape, parce qu'il ne l'auroit eüe qu'en ne faisant nulle mention dans cette audience de l'affaire ajustée, à quoi le Cardinal a montré

montré quelque peine à se déterminer. Il résultera de là néanmoins, comme on le prétend, que le Cardinal Querini donnera bientôt au public une déduction de tout ce qu'il a été chargé de faire par la République de Venise, dans le différend terminé, & qu'il exposera de quelle manière il s'y est comporté.

IV. Le Chevalier Solari, Piémontois, neveu du Bailly Solari, Ambassadeur de la Religion de Malthe auprès du St. Siège, est venu de Malthe à Rome apporter, de la part du Grand Maître, la Croix de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem pour le Prince Lambertini, neveu du Pape. Le 12. Mars, il eut audience particulière du Souverain Pontife, dans laquelle il lui présenta cette croix richement garnie de pierres. L'après-midi il envoya à Sa Sainteté des présens dont il étoit chargé pour elle de la part du Grand Maître, & qui consistoient en des vases de porcelaine du Japon & de Saxe remplis de Vanille, de Quinquina, de poudre de Piques &c. & en une caisse de la meilleure espèce de Cacao. Il a fait aussi présent au Cardinal Secrétaire d'Etat, de la part du Grand-Maître, de quatre caisses remplies de très-belle porcelaine & d'autres choses de prix. Il y a grande apparence que le Chevalier Solari succédera au Bailly, son oncle, dans l'Ambassade de la Religion de Malthe auprès de cette Cour.

Il paroît une Lettre circulaire pour exciter le zèle & la générosité des Fidèles à contribuer par une nouvelle collecte, à la somme dont on a besoin pour l'entière exécution de l'Eglise qu'on bâtit à Berlin, pour l'usage des Catholiques. On voit aussi le plan de cette Eglise, qui donne une grande idée de sa future magnificence.

TOSCANE. Un différend qui subsiste, depuis quelque-

quelque-tems, entre l'Empereur, comme Grand Duc de *Toscane*, & la Cour de *Rome*, par rapport aux Fiefs de *Carpegna* & de *Scarvolino*, n'ayant pû encore être terminé à l'amiable, il a été convenu de part & d'autre, de remettre cette affaire à la décision du Roi de France, qui a offert d'y employer ses bons offices.

L'Empereur voulant mettre les Sujets de ce Grand Duché dans un état à faire circuler leur bien dans le commerce, Sa Majesté Impériale a considéré, que rien n'y étoit plus opposé que les donations considérables qui se faisoient en faveur des Eglises & des Communautés. Ainsi, Elle a rendu un Edit, par lequel il est expressément défendu de faire de ces sortes de dispositions à l'avenir au-dessus de la somme de deux cens écus.

PIEMONTE. Le Gouvernement de cet Etat ayant fort à cœur de soutenir le crédit & la réputation des Fabriques de soye de la Ville de *Turin*, & de convaincre les Négocians étrangers de la grande fidélité & de l'exactitude avec lesquelles on y observe religieusement les loix & les bons réglemens établis pour le service du Public, ensorte qu'il ne puisse rien sortir de ces Fabriques pour les Pays étrangers, qui ne soit bien conditionné, & exempt de surprise, de fraude, ou d'infidélité; il a jugé d'une nécessité indispensable de faire cesser les permissions particulières accordées ci-devant de faire des étoffes d'une moindre largeur que celle prescrite par les Réglemens; permissions qui avoient été demandées sous prétexte qu'on en avoit reçu commission du dehors. Chacun sçait assez combien il est facile de tromper les acheteurs tant en gros qu'en détail, lorsqu'une fois l'on s'écarte de

de la mesure fixe des largeurs connues chez l'étranger, & que par conséquent il n'y a plus de sûreté à faire ses emplettes dans un Pays où l'on ne garde aucune règle sur une matière aussi délicate. C'est donc pour parer à tout abus, que l'on a pris la sage résolution de remettre en vigueur les anciens réglemens, conformes sur ce point aux usages constans des grandes Villes commerçantes, telles que *Lyon* & autres, où l'on est occupé de l'important objet de faire fleurir les Fabriques & le Commerce. A cet effet, l'on vient d'établir à *Turin* de nouveaux Inspecteurs, particulièrement chargés de veiller à l'exacte observation de ces règles & de tout ce qui est prescrit pour faire de belles & bonnes étoffes en tout genre, afin que les commissions étrangères soient exécutées avec la plus grande fidélité.

Le Comte de Colloredo, Envoyé Extraordinaire de la Cour Impériale de *Vienne* auprès du Roi, ayant reçu, par un Courier, ses Lettres de rappel de la commission dans laquelle il étoit employé, a pris, peu de jours après, ses audiences de congé de Sa Majesté, & il est parti depuis pour retourner à *Vienne*. On compte qu'après avoir fait son rapport à Leurs Majestés Impériales, il reviendra en *Italie* chargé du Commandement des troupes Impériales dans la *Lombardie*. Ce Seigneur avant son départ, ainsi que le Comte de *Rocheport*, Envoyé Extraordinaire du Roi de la *Grande Bretagne*, ont eu de nouvelles conférences avec les Ministres de cette Cour, au sujet des arrangemens pour l'élection d'un Roi des Romains; & sur ce qui s'y est passé, le Roi a fait connoître ce qu'il avoit déjà déclaré, savoir, que comme ces arrangemens tendoient à un but également louable & salutaire, il apprendroit toujours

toujours avec plaisir leur réussite.

PARME. On apprend de cette Ville, qu'on a fait dans le cours du mois de Mars, une réforme à la Cour, parmi plusieurs personnes qui y exerçoient des emplois; que quelques unes ont été déposées, & qu'on a signifié les arrêts au Gouverneur de *Guastalla*: Que l'Infant Duc a reçu pour l'Infant son fils, l'Ordre du St. Esprit de la part du Roi de France, celui de la Toison d'or de la part du Roi d'Espagne, & celui de St. Janvier de la part du Roi des *Deux-Siciles*.

Rien ne se présente d'intéressant à rapporter de la Cour de *Naples* à moins de mettre dans cette classe, que le Sous-Caiffier de la Banque des Pauvres de *Naples*, s'est évadé au mois de Mars, en emportant vingt-deux mille ducats des deniers de cette Banque, sans que d'exactes recherches qu'on fait pour découvrir la route qu'il a prise, aient jusqu'ici opéré ce qu'on souhaite.

Tous les avis venus de l'Etat de *Venise* annoncent & confirment, que deux Vaisseaux de guerre de cette République ont coulé à fonds dans la Mer de *Corfou*, trois Bâtimens Corsaires de *Tripoli*, & se sont emparés de deux autres.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. L'exécution du Traité de *Dresde*, relativement à la garantie générale de la *Silésie*, l'affaire de l'élection d'un Roi des Romains, les mesures à prendre pour l'acc commodement des affaires du Nord, & les sentimens

timens du Roi de Prusse sur ces divers objets ont fait encore, pendant le mois de Mars dernier, le sujet de plusieurs conférences qui se sont tenuës à la Cour. On y a résolu de ne rien négliger, conjointement avec l'Impératrice Reine, pour entretenir la paix dans le Nord, & parer les inconvéniens capables de la troubler, d'écarter aussi successivement tout ce qui paroît faire obstacle à l'avancement & au succès de l'élection d'un Roi des Romains, & de travailler à fortifier le parti des Electeurs & Princes de l'Empire qui se montrent disposés à accélérer cet important ouvrage. On travaille, entre-autres, à s'assurer du concours du Roi de Pologne, en qualité d'Electeur de Saxe, aux arrangemens qui concernent cette élection. On ne doute nullement de celui de l'Electeur de Baviere après les déclarations de ce Prince. L'Electeur de Cologne paroît y vouloir concourir de même : cependant on fait à présent quelques réflexions, & même il s'est tenu depuis peu un Conseil en présence du Roi, sur une déclaration de ce dernier Electeur, laquelle porte en termes positifs, « qu'il renonce aux subsides » que les Puissances Maritimes s'étoient enga- » gées de lui payer par le dernier Traité; se re- » gardant libre de tous engagements à cet » égard, de la même manière que si le Traité » n'avoit pas été fait. » Le résultat du Conseil tenu sur cette déclaration, a été de ne point faire d'instances ultérieures auprès de l'Electeur de Cologne, vû que ce Prince, après s'être expliqué si formellement, ne laissoit aucun doute sur ses dispositions présentes.

II. Suivant des Lettres du Gouverneur de la Jamaïque, les Gardes-Côtes Espagnols se sont encore emparés dans le Golfe de Honduras, de vingt-

vingt-un Navires Anglois, qui revenoient de la Baye de *Campêche*, où ils avoient chargé du bois propre à la teinture. On doit examiner dans un Conseil, la validité de la saisie de ces Navires: car, quoique cette prise fasse beaucoup de bruit, & qu'elle excite même des clameurs, le Ministère ne veut point s'engager à faire porter des plaintes sur ce sujet, ayant d'avoir examiné à quel dessein ces Bâtimens se sont rendus dans le Golfe de *Honduras*, à qui ils appartenotent, de quelles marchandises ils étoient chargés, & si l'on peut justifier clairement qu'ils n'étoient point envoyés pour faire la contrebande. S'il conste, par cet examen, que la saisie a été illégitime, & que la contrebande n'y ait servi que de prétexte, on ne doute point que la chose ne soit poursuivie sérieusement auprès de la Cour d'*Espagne*, comme du côté de la même Cour on se promet en ce cas là une satisfaction des plus complètes, conformément aux promesses qui ont été faites à Mr. Keene, Ministre du Roi auprès de Sa Maj. Catholique. On proposera en même tems à la Cour de *Madrid* de lever, une fois pour toutes, les difficultés auxquelles le commerce & la navigation des Anglois dans les mers d'*Amérique* se trouvent exposés, non-obstant ce qui a été réglé par le Traité signé le 5. Octobre de l'année dernière.

III. Les Commissaires du Commerce & des Plantations, à l'examen desquels on a remis un Mémoire présenté par le Marquis de Mirepoix, Ambassadeur de France, touchant l'Isle de *St. Martin*, dont nous avons dit quelque chose à l'article de *France* de ce Journal, ont fait rapport, qu'il ne leur paroïssoit pas que la Couronne de la *Grande-Bretagne* eût aucun droit de propriété,

propriété, ni aucune prétention sur cette Isle, & qu'ainfi la possession où les Anglois s'étoient mis d'une partie de l'Isle ne devoit être considérée que comme une démarche que la circonstance de la guerre avoit pû occasionner. Sur quoi, la Cour a envoyé ordre au Comte d'Albemarle, son Ambassadeur à celle de France, d'y faire part de cette décision, & de déclarer au Ministère, que les ordres seront expédiés sans délai pour faire évacuer l'Isle de *St. Martin* par les Sujets d'Angleterre qui peuvent s'y trouver, & pour procurer un dédommagement convenable à ceux de Sa Maj. Très-Chrétienne lorsqu'ils viendront y reprendre possession de leur ancien établissement.

IV. Le Parlement, qui continuë ses séances sur les divers objets qui se présentent à sa décision, a passé le Bill pour régler le commencement de l'année selon le nouveau stile, c'est-à-dire, suivant le Calendrier Grégorien, & pour réformer le Calendrier actuellement en usage; de sorte qu'il n'y aura plus à présent dans l'Europe que la *Suede* & la *Russie* qui fassent encore usage du vieux Calendrier.

V. Nous avons à annoncer la mort aussi tôt que la maladie, du précomptif héritier de la Couronne, FREDERIC-LOUIS Prince de Galles, Prince Royal de la *Grande-Bretagne*, Prince Electoral de Brunswich-Lunebourg, Duc de Cornouailles, de Rothsay, de Gloucester & d'Edimbourg, premier Pair de la *Grande-Bretagne*, Marquis de l'Isle d'Ely, Comte d'Eltham & de Chester, Vicomte de Launceston, Baron de Rensfrew & de Snawdon, Seigneur & Connétable des Isles d'Ecosse, Chevalier de l'Ordre de la Jarretière, Membre du Conseil Privé du Roi &c. Ce Prince

*Mort du
Prince de
Galles.*

Prince mourut le 31. Mars vers les dix heures & demie du soir au Palais de *Leicester*, dans la quarante-cinquième année de son âge, étant né à *Hannover* le 31. Janvier 1707. On s'attendoit d'autant moins à le perdre, qu'après peu de jours qu'il avoit été indisposé d'un froid & d'une fièvre pleurettique, il paroissoit se porter beaucoup mieux. Il se sentit même si bien deux heures avant sa mort, qu'il dit au Docteur *Wilmot*, l'un de ses Médecins qui ne l'avoit point quitté depuis le commencement de sa maladie, qu'il lui conseilloit d'aller se reposer chez lui, attendu qu'il pouvoit se passer de lui pour le présent. Il étoit alors neuf heures du soir. A dix heures le Prince sentit une douleur d'estomac si violente que tous les moyens que l'on mit en usage pour le soulager, n'ayant produit aucun effet, il expira un quart d'heure après, à la grande affliction de la Princesse son Epouse, de sa Famille, de toute sa Maison, & au regret universel du public, à cause de cette affabilité qui lui étoit naturelle, & qui ne devoit rien à l'art, ni aux occasions; à cause de cette générosité que tant de personnes ont éprouvée, & dans laquelle il ne consultoit que son cœur sur les moyens de la satisfaire; à cause de cette franchise si propre à plaire à une Nation, dont elle est une vertu principale, mais qu'il avoit le talent d'allier avec ce qui la rend aimable; & enfin à cause des vertus chrétiennes & morales qui faisoient le fonds de son caractère. Il répondoit par une tendresse parfaite à celle que la Princesse son Epouse lui témoignoit; & dont elle lui a donné de nouvelles preuves pendant sa maladie. Quoi qu'en ceinte, & que le Prince son Epoux la pressât plusieurs fois de prendre du repos, elle ne se cou-

cha

cha point durant tout ce rems-là.

Dans l'ouverture du cadavre, les Anatomistes ont reconnu qu'il s'étoit formé un abcès dans les poulmons. Les enfans que le Prince de Galles a eus de son mariage avec la Princesse Auguste de Saxe-Gotha, sœur du Duc de ce nom, qu'il laisse grosse de cinq mois, sont au nombre de huit, savoir, cinq Princes & trois Princesses. Les Princes sont, George-Guillaume Duc de Cornouailles, né le 4. Juin 1738; Edoüard-Auguste, né le 25. Mars 1739; Guillaume-Henri, né le 25. Novembre 1743; Henri-Frédéric, né le 7. Novembre 1745, & Frédéric-Guillaume, né au mois de Mai 1750. Les trois Princesses sont, Auguste, née le 15. Août 1737; Elisabeth-Caroline, née le 10. Janvier 1741, & Louïse-Anne, née le 19. Mars 1749. Le titre de Prince Royal de la Grande-Bretagne, Prince-Electoral de Brunswich-Lunebourg & Prince de Galles, est dévolu au Prince George Duc de Cornouailles, qui entrera au mois de Juin prochain dans la quatorzième année de son âge.

Dès que le Prince de Galles fut mort, la Princesse son Epouse envoya le Lord North & Guilford, l'un des Gentilshommes de la Chambre du Prince Défunt, au Palais de *St. James*, informer le Roi de la mort de S. A. R. Sa Majesté en fut extrêmement touchée, aussi-bien que le Duc de Cumberland & les deux Princesses. Le Roi qui devoit aller le lendemain au Parlement, pour y signer le Bil de la Taxe sur les terres & d'autres Bills, fut empêché par cette triste circonstance de pouvoir s'y rendre. Le Grand Chancelier, en vertu d'une commission de Sa Majesté s'y rendit de sa part, & signa les Bills en son nom.

On

On a dépêché des Couriers aux principales Cours de l'Europe, pour leur annoncer la nouvelle du décès du Prince de Galles. La Cour a pris le grand deuil à cette occasion, & la Nation l'a pris pour six mois.

Le 4. Avril le Roi fit visite à la Princesse de Galles, qu'elle embrassa avec beaucoup de tendresse, ainsi que les Princes & les Princesses, ses Enfans. Sa Majesté s'y arrêta pendant deux heures. La pension que le Parlement a assignée à cette Princesse, dans le cas où elle survivroit au Prince son Epoux, est de cinquante mille livres sterlings par an, payable tous les trois mois.

Le Corps du Prince de Galles embaumé & mis dans un cercueil de plomb soudé, & ensuite dans une autre de cèdre, fut transporté le même jour du Palais de *Leicester* à la Chambre des Princes, près de celle des Seigneurs, au Palais de *Westminster*, pour y rester en dépôt jusques à son inhumation.

Le 5. les deux Chambres du Parlement se rendirent en corps au Palais de *St. James*, & présenterent une Adresse au Roi, pour y exprimer la douleur que leur causoit la mort du Prince héritier présomptif de la Couronne; faire à ce sujet des complimens de condoléance à Sa Maj.; lui réitérer les assurances de leur attachement, & faire des vœux pour la durée de la succession Protestante; ce qui a été exécuté. Le Roi a reçu gracieusement cette Adresse, & y a répondu de même.

H O L L A N D E.

I. LE départ du Prince Stadhouder pour la *Zélande*, que nous avons déjà annoncé, doit avoir eu lieu vers le 20. Avril, si les calamités survenuës par la rupture des Dignes ne l'ont

fait reculer : Car les inondations dans les diverses Provinces de l'Union, ont été plus grandes, dans le cours du mois de Mars, qu'elles n'ont pû être par tout ailleurs, vû que ce Pays, est comme concentré dans les eaux. Aussi y a-t-il eu des dommages de toute espèce qui en ont resulté, & ces maux publics font redoubler les soins du Stadhouder pour les redresser.

II. S'il n'y a pas de Camps pour l'Infanterie de la République formés cet Eté, du moins y aura-t-il un changement considérable de garnisons. On voit la liste des Régimens qui ont eu ordre de se mettre en marche à cet effet, vers les derniers jours d'Avril & les premiers du présent mois de May. Cette liste paroît dans toutes les nouvelles publiques qui s'impriment dans ces Provinces : ceux qui en sont curieux peuvent y avoir recours. On doit prendre incessamment des arrangemens au sujet des troupes Hollandoises en garnison dans les *Pays-Bas-Aurickiens* ; ce qui s'exécutera après le rapport que viendra faire à l'Etat Mr. Guillaume de Haren qui est à *Bruxelles*, des affaires qu'il y a réglées.

II. Quant aux autres affaires de l'intérieur de ces Provinces (car dans l'heureux tems de paix dont on jouit par tout, on n'en sçait que peu qui soient relatives aux intérêts des Cours étrangères) il est question de deux Colonies Hollandoises établies en *Amérique*, & qu'on appelle les Colonies d'*Isequibo* & de *Bourona*. La Chambre de *Zéelande* prétend qu'elles lui appartiennent à l'exclusion des autres Chambres de la Compagnie générale d'*Occident*. Cette Chambre établie à *Middelbourg*, ayant présenté une Requête aux Etats de *Zéelande* où elle soutient ses prétentions, ceux-ci ont fait porter ces prétentions à l'Assemblée

blée des Etats - Généraux, qui ont résolu là-dessus d'en envoyer la proposition à la Chambre Préfidentiale de toute la Compagnie Occidentale; ce qui a été exécuté: Et cette proposition, avec un avis, ayant passé depuis aux Etats - Généraux, il a été reconnu que ce que prétendoient les Zélandois n'étoit rien moins que bien fondé. L'avis se trouve tout au long dans les Ecrits publics de ce Pays. Comme rien n'intéresse également en ceci l'étranger, on se dispensera de le rapporter, pour passer à d'autres récits.

Un Traité de paix & de navigation entre les Etats - Généraux & Muley - Abdallah, Empereur de *Maroc*, qui se négocioit depuis plusieurs années, fut signé le 21. Janvier, par Mr. Butler, Consul de leurs Hautes Puissances à *Gibraltar*, qui s'étoit rendu pour cet effet à *Tetuan*, & par le Bâcha, premier Ministre de ce Prince. Toutes les difficultés qui subsistoient entre les deux Puissances, ont été réglées par ce Traité, & les présens destinés pour l'Empereur de *Maroc* lui seront remis incessamment.

On apprend de *Bruxelles* que Son Altesse Royale le Duc Charles de Lorraine, paroît avoir différé jusqu'au mois prochain son départ pour *Vienne*.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable dans les pays du NORD, depuis le mois dernier.

SUEDE. I. On a fait rapport au Roi, quoique fort affoibli sur la fin de Mars, que conformément à ses ordres, la Flotte de *Carelsroon* étoit prête à mettre en mer au premier commandement, composée de vingt Vaisseaux de ligne & de

de douze Frégates. Mais, quant à la situation des affaires de cette Couronne, dont les Nouvellistes prétendent pénétrer quelque chose, sur ce qui leur en est mandé, il paroît, suivant un Ecrit dicté par des personnes du Ministère même, ou d'autres qui ne sont guères éloignées de leur tapis, qu'ils raisonnent sur de faux principes, parce qu'ils ne se forment point une idée juste & précise du système que la Cour a adopté. Ce système, selon l'Ecrit dont nous faisons mention, consiste à éviter toujours avec attention, de ne point causer d'ombrage à aucune Puissance voisine, & par cette raison d'éviter jusques aux démarches qui ne pouvant point opérer de succès réel, ne feroient qu'exciter de la défiance, ou naître de l'ombrage. Ce que nous avons avancé le mois dernier comme si un prochain transport de quatre Régimens pourroit se faire afin d'augmenter les troupes du Roi qui sont en *Finlande*; est une proposition qui n'a eu nullement lieu; & d'autres Ecrits répandus depuis à ce sujet, mais dont nous nous sommes gardés de faire usage, ont été hazardés de même. Ainsi, tout ce que l'on peut avancer ici de la juste situation des affaires entre les deux Couronnes de *Suede* & de *Russie*, n'est autre que celle d'une indécision: Situation néanmoins toujours pacifique, puisqu'il ne se fait nuls mouvemens, nulles tentatives dont l'une ou l'autre de ces Couronnes puisse concevoir le moindre ombrage. Il semble donc à ce regard, qu'elles laissent les choses & les laisseront encore tout cet Été à la considération des Cours qui s'intéressent, & qui offrent leurs bons offices pour qu'il n'arrive aucun trouble dans le *Nord*, dont l'*Europe* en bonne partie pourroit se ressentir des mauvaises influences.

C'est ce que nous avons crû devoir marquer ; & d'ailleurs c'est ce que l'on peut rapporter de l'état également indécis & délicat où se trouvent, l'une envers l'autre, les deux Puissances qui s'observent depuis tant de tems sans la moindre offense.

II. Le Marquis d'Havrincourt, Ambassadeur de France, reçut au commencement de Mars, par la voye de *Hambourg*, un Courier de *Paris*, avec d'importantes dépêches, sur le contenu desquelles il a eu une longue conférence avec le Comte de Tessin, Président de la Chancellerie du Royaume. On croit devoir faire ici mention de la réception de ce Courier, parce que les dépêches qu'il a remis à l'Ambassadeur, pourront dans la suite, fournir de la matière aux Ecrivains sur l'Histoire du tems. Ce que l'on en fait pour le présent, c'est que ces dépêches roulent sur des négociations qui se traitent entre la Cour de *Suede*, celle de *France*, celle de *Prusse*, & celle de *Dannemarck*. Cette dernière Cour ne présentant rien au-delà de ce que nous en avons rapporté dans nos derniers Mémoires, nous passerons à celle de *Russie*, après avoir dit, que le Roi de France ayant envoyé au Cap de *Bonne-Esperance* Mr. de la Caille, de l'Académie des Sciences de *Paris*, pour y faire des observations astronomiques sur la parallaxe de la Lune, le Roi a chargé l'Académie Royale des Sciences de *Suede*, de faire aussi sur ce sujet les observations les plus exactes, afin de pouvoir ensuite les comparer avec celles de Mr. de la Caille, & d'en retirer l'utilité que l'on se propose par rapport à la navigation.

RUSSIE. I. Si le voyage de l'Impératrice à *Moscou* est rompu, comme on l'a dit le mois passé,

passé, un autre qu'elle paroïssoit vouloir faire en *Ukraine*, l'est aussi, ou du moins il est différé de plusieurs mois. Les affaires tant du dedans que du dehors, quoiqu'elles se traitent à la Cour avec un secret dont il n'est permis de rien pénétrer, demandent de Sa Majesté une continuation de résidence à *Petersbourg*. En attendant, qu'on en mette quelque chose au clair, ces Vaisseaux dont la Flotte de *Croonstadt* est composée, se tiennent en état de mettre à la voile au premier ordre, & les troupes rassemblées dans les Provinces conquises, à se mettre en marche sous les ordres du Général de *Lieven*, qui en a le commandement provisionnel. Du reste, on regarde à *Petersbourg* comme très-frivoles tous les bruits qui se répandent de mouvemens militaires dans les Provinces de la Domination-Ottomane, quoiqu'on y soit en quelque sorte inquiet de ce qu'on a appris, que des Hordes de Tartares s'étoient fait voir, depuis peu, sur les frontières d'*Ukraine*, & qu'elles avoient commis de grandes violences dans plusieurs territoires dont les habitans sont considérés comme Sujets de *Russie*, ou du moins sous la protection de cet Empire. Aussi, sur cette nouvelle confirmée par un Courier d'*Ukraine*, a-t-on fait savoir aux Généraux qui y commandent les troupes de l'Impératrice, qu'ils eussent à en rassembler une partie dans la Ligne, & à faire des détachemens en avant du côté de la *Steppe*, ou Désert, afin de garantir les habitans des incursions de ces Hordes. En même-tems on a dépêché un Courier à *Constantinople*, pour porter des plaintes à cette occasion au Grand Seigneur, & pour lui demander justice de pareilles violences, également contraires au Traité de *Belgrade*, aux intentions &

déclarations de Sa Hauteſſe, & au contenu des ordres qu'elle a fait réitérer pluſieurs fois aux Kans des Tartares, afin qu'ils veillaſſent à la conduite de leurs Murſes, qui ſont les plus conſidérables de la Nation Tartareſque, & qu'ils les empêçaſſent de troubler la tranquillité du bon voiſinage.

Cependant l'on pourroit conſidérer, quant à ces incurſions, qu'il eſt aſſez ordinaire, qu'après quelques années de paix, des Murſes ſortent de *Budzack* ou de la *Crimée* avec leurs Hordes, pour aller ſe dédommager, par quelques pillages, du préjudice qu'ils reſſentent de la paix; puisſque cette nation eſt aſſez en habitude d'aller faire des récoltes où elle n'a pas ſemé. Mais lorsque les Kans, ou les Sultans, ſe mettent à la tête des Tartares, cette démarche eſt preſque toujours l'avant-coureur d'une rupture, & c'eſt ce qui n'eſt point encore arrivé depuis la paix.

II. On parle d'une prochaine promotion pour créer de nouveaux Felt-Maréchaux, & pour remplir les autres charges conſidérables dans l'Armée. Il y a apparence, que l'on diſpoſera alors du commandement général des Troupes en *Eſthonie*, dont le Général de Brigly Italien a été chargé juſqu'à préſent, mais dont il a demandé & obtenu ſa démiſſion pour aller finir ſes jours dans ſa Patrie. Deux Généraux-Majors, ont depuis demandé auſſi leur démiſſion; l'un eſt Mr. de Frederici, l'autre Mr. de Brown. Celui-ci Ecoſſois & Gendre du Felt Maréchal Comte de Lacy, va, dit on, en *France*, pour être plus à portée de ſes fils qui étudient depuis cinq ans à *Boulogne ſur-mer*. Pour le Felt Maréchal de Lacy, comme il eſt beaucoup affoibli d'une longue maladie qu'il a eue, & qu'il eſt d'ailleurs d'un grand âge,

âge, il a supplié l'Impératrice d'agréer qu'il se démit des emplois dont il étoit revêtu, & Sa Maj. y a consenti avec des témoignages de la parfaite satisfaction qu'elle a de ses services.

III. L'installation du Comte de Rasoumofski, en qualité de Grand-Général de la *Petite Russie*, dont nous avons parlé, est retardée, par le retard que l'Impératrice met à son voyage d'*Ukraine*, à moins qu'on ne prenne pour une installation complète, des marques de cette dignité qui lui ont été remises le 14. Mars par le Grand Chancelier, selon les ordres de l'Impératrice. Ces marques consistent en un grand & superbe Etendart; un Bâton de commandement d'or massif, relevé par divers ornemens; le sceau de Grand-Général, aussi d'or, outre les Bannières & accompagnemens des Timbales qui étoient de velours verd brodé d'or. Le Comte de Rasoumofski compte de partir incessamment pour se rendre en *Ukraine*.

Le Baron de Pretlack, Ambassadeur de la Cour Impériale de *Vienne*, gardoit le lit dans le mois de Mars, à cause d'un ressentiment de blessure qu'il a reçue en 1741. à la Bataille de *Mollwitz* en *Sileisie*. Le Général Comte de Bernes, son Prédécesseur, est aussi obligé de garder le lit pour une attaque de pleuresie, ce qui retarde le départ de ce dernier Seigneur pour retourner à la Cour.

La *Pologne*, stérile en nouvelles lorsque la Cour n'y fait point de séjour, ne présente rien de remarquable. Ce que portent les avis particuliers, est, que le Maréchal de Lôwendahl, dont nous avons annoncé le mois passé l'arrivée à *Varsovie*, y est encore, qu'il a fait un voyage avec la Marécha'e son Epouse, sur les terres de cette Dame; qu'il a été à *Lowitz* voir le Primat du Royaume, & a eu avec lui quelques conférences; & qu'ac-

compagné

compagné du Résident de France, il est allé aussi faire une visite au Grand Maréchal de la Couronne à *Ozwoko*.

On apprend de *Dantzich*, que le Magistrat de cette Ville a reçu de *Dresde* un Réscrit de Sa Maj. Polonoise, qui lui recommande de nouveau, de la manière la plus forte, de terminer définitivement les contestations qui subsistent depuis si long tems entre la Régence & la Bourgeoisie. Nous avons dit quelque chose de ces contestations dans quelques-uns de nos précédens Journaux.

L'Article d'Espagne & de Portugal, dont il n'y avoit que peu de particularités à rapporter ce mois-ci, pourra être plus ample le mois prochain.

A R T I C L E VII.

Contenant les Morts, les Naissances, les Mariages de Princes & Princesses, & autres Personnes Illustres, depuis trois mois.

Nous finîmes au mois de Mars dernier, la liste des Morts illustres à celles arrivées dans le cours du mois de Décembre de l'année dernière. Retranchant ce mois-ci quelques narrés de peu de conséquence dans les articles précédens, nous donnerons le décès des personnes de considération, qui se présentent à rapporter jusques-ici, selon la promesse que nous en avons faite.

Morts. La Duchesse douairiere de Saxe Eysenach, Anne Sophie-Charlotte, fille d'Albert Frédéric Margrave de Brandebourg, est morte à *Sangershausen* la nuit du 5. au 6. Janvier, âgée de 45 ans.

Le 6. Mr. Crozat de Thugny, Président honoraire

raite au Parlement de *Paris*, est mort à *Paris*, âgé d'environ 51 ans.

Vers le même tems, & en quatre jours, seize Religieuses du Couvent des Ursulines de *Tours* en *Tourraine*, y moururent sans que l'on eût pû connoître d'autre cause d'une mort si prompte, si ce n'est d'une Fontaine ancienne, à laquelle on n'avoit point puisé d'eau depuis quelques années, & qu'en voulant rendre cette Fontaine utile à la Communauté, on s'étoit apperçû trop tard, que l'eau en étoit mal-faisante.

Messire Pierre-Beupoil de St. Aulaire, Evêque de *Tarbes*, est décédé à *Tarbes* n'ayant que 50 ans.

Hippolyte de Bethune, Marquis de Chabris, Mestre de Camp de Cavalerie au service de France, mourut le 16. à *Paris*, âgé de 67 ans.

Le Marquis de la Forest, François de Nation, qui a été Chambellan du feu Roi de la *Grande-Bretagne*, George I. Electeur d'*Hannover*, & que le Roi régnant déclara, il y a quelques années, Grand Chambellan de cet Electorat, mourut le 18. dans la 75 année de son âge. Il a eu part à la bienveillance la plus particulière de ces deux Monarques, & il avoit ordinairement l'honneur de les accompagner dans leurs voyages à *Hannover*.

Messire Charles-François, Comte de Levis, Marquis de Chateaufort, Lieutenant Général des Armées du Roi de France, mourut à *Paris* le 22.

Don Jacques Adrias d'Avila & de Croy, Comte de Pugnoroastro, d'Elda & d'Anna, Marquis de Noguera, Grand d'Espagne de la première classe, est mort à *Madrid* à l'âge de 56 ans.

La Princesse douairiere de Nassau-Saarbruck, Ayeule du Duc régnant de Deux-Ponts, a payé
le

le même tribut à la nature, dans un âge fort avancé, à *Bergzabern*.

Le 25. mourut à *Anholt*, dans sa cinquantième année, *Dorothée-Françoise-Agnes de Salm*, épouse du Prince régnant de *Salm-Salm*, Duc de *Hoogstraten*, Chevalier de la Toison d'or, Général d'Infanterie au service de Leurs Maj. Imp. Gouverneur d'Anvers &c.

Herman-Charles Comte d'Ogilvy, Feldt-Maréchal des Armées Impériales, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Commandant de *Prague*, Conseiller d'Etat actuel de Leurs Maj. Imp. est mort le 26. à *Prague* dans sa 72 année.

Messire *Henri-François d'Aguesseau*, Chevalier, ancien Chancelier de France, Commandeur des Ordres du Roi, Ministre d'Etat, Seigneur de *Fresne* &c. mourut le 31. à *Paris* dans la 83 année de son âge. Après avoir été successivement Avocat du Roi au Châtelet & Avocat Général au Parlement de *Paris*, il devint Procureur Général au même Parlement. Il exerçoit cette charge lorsque le Roi le nomma Chancelier de France le 2. Février 1717. Il avoit été élu Honoraire de l'Académie-Royale des Sciences le 24. Avril 1728. Le caractère personnel de Mr. d'Aguesseau & les talens supérieurs dont il étoit doué, font extrêmement regretter sa perte.

Le 7. Février la mort enleva à *Hombourg*, le Landgrave de Hesse Hombourg, n'étant que dans la 27 année de son âge. Il ne laisse qu'un Prince âgé de 3 ans.

Au commencement de Février est mort dans sa résidence le Comte de *Linange-Westerbourg*. La Comtesse sa veuve a pris possession de la Régence de ce Comté pendant la minorité des Comtes ses fils.

Jean-

Jean-Herman-François Comte de Nesselrodé , Felt-Maréchal des Armées Impériales , Commissaire Général en chef des Guerres , Conseiller Privé de Leurs Majestés Impériales , est mort le 3. à *Dusseldorp* dans la 80^{me} année de son âge. Il laisse un fils qui est Chambellan de l'Electeur de Cologne , & trois filles , dont l'aînée est veuve du Comte Virmond.

La mort a enlevé à *Manheim* le Comte de Wieser âgé de 74 ans. Il étoit Président du Conseil de Régence de cette Ville ; & c'est le Comte d'Esferen , Conseiller Privé de l'Electeur Palatin , Chambellan de ce Prince , & Président du Tribunal de Justice , qui remplace le défunt dans la Présidence du Conseil de Régence.

Le 10. est mort dans son Diocèse, Messire Jean d'Yse de Saleon , Archevêque de *Vienne en Dauphiné* , à l'âge de 82 ans. C'étoit un Prélat d'une très-grande érudition.

Le 15. la mort enleva dans son Château près de *Namur* , Messire Nicolas Comte de Grune , Lieutenant Felt-Maréchal des Armées de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême , & Colonel d'un Régiment d'Infanterie au service de Sa Majesté. Ce Seigneur étoit âgé de 63 ans. L'habileté que son expérience dans l'art militaire lui avoit acquise , jointe aux connoissances dont il étoit doüé pour les affaires du Cabinet , le font généralement regretter. Il avoit servi avec beaucoup de distinction dans les Armées de l'Impératrice , tant dans l'Empire qu'en Italie &c. Il avoit été en 1749, Commissaire de cette Souveraine pour régler l'affaire de l'évacuation des *Pays-Bas Autrichiens*.

Le Marquis de Bouffers - Remiancourt , dont l'épouse est Dame de Compagnie de Mesdames
de

de France, étant parti de *Lunéville* avec le Prince de Chimay son neveu, la chaise de poste dans laquelle ils étoient versa, & le Marquis de Boufflers reçut une grosse contusion à la tête. On fut obligé de transporter ce Seigneur à *Bar-le-Duc*, où il mourut peu d'heures après.

Le Marquis de Balbian, Lieutenant-Général des Armées du Roi de Sardaigne & Gouverneur de Suze, a payé le même tribut à la nature.

Don Valere-Antoine de Zuniga de Cabrera de Arellano-Pimentel, Marquis de Aguila-Fuente, Grand d'Espagne de la première classe, & Seigneur de los Cameros, est mort à *Madrid*, n'ayant que 42 ans.

Messire Charles Guillaume de Maupeou, Conseiller d'Etat du Roi de France, ancien Agent Général du Clergé de France, Chanoine honoraire de l'Eglise de *Paris*, Evêque de *Lombés* en *Gascogne*, & Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de *Lezat*, Ordre de St. Benoît, Diocèse de *Rieux*, est mort en son Evêché le 17 dans sa soixante-onzième année.

Le Comte de Welschberg & de Langenstein, Chambellan de Leurs Majestés Impériales, Conseiller de Régence de la *Haute-Autriche* & Intendant du Comté de *Nellenbourg*, est mort à *Innsbruck* sur la fin de Février.

Le 3. du mois de Mars mourut à *Weymar*, dans la cinquante-sixième année de son âge, la Princesse Jeanne-Charlotte, sœur du feu Duc de Saxe-Weymar, & tante du Duc mineur de ce nom.

La Princesse fille unique du Duc de *Würtemberg*, est morte à *Stuttgart*.

Messire Jean-Louis de Berthon de Crillon, Prélat Commandeur des Ordres du Roi Très-Chrétien, Président né des Etats de *Languedoc*, Archevêque

Evêque de *Narbonne*, & Abbé Commandataire de *Charlieu*, Ordre de *Cîteaux*, Diocèse de *Bezançon*, mourut le 5. à *Avignon*, âgé de 75 ans.

Le Marquis de *Fontana*, ci devant Secrétaire d'Etat du Département de la Guerre du Roi de Sardaigne, & qui a été employé en différentes Commissions importantes par le Roi Victor-Amedée & par le Roi régnant, est mort à *Turin*, dans un âge fort avancé.

Le Chevalier *Alciati*, Général d'Infanterie au service du même Prince, Commandant de *Novare* & du *Novarois*, est aussi mort à *Verceil*, des suites d'une attaque d'apoplexie. Ce Général, dont on regrette la perte, est le même qui fit une si belle défense à la terrible journée d'*Exiles*, où le Chevalier de *Belleisle*, frere du Maréchal de ce nom, avec l'élite de ses Officiers, périt; les armes à la main, en voulant forcer les retranchemens des *Piémontois*.

Le Comte de *Czapski*, Evêque de *Cujavie* en *Pologne*, a payé le tribut du genre humain.

Le Comte de *Bermudes* de la *Torre*, Conseiller du Conseil d'*Italie* de l'Impératrice-Reine, est mort à *Vienne*.

Dans le cours du même mois, ont encore payé le même tribut, le Comte de *Conventry* à *Londres*; le Lord *Montgarret* qui étoit premier Vicomte d'*Irlande*, à *Dublin*; le Comte *Joachim* de *Malzan*, Comte de l'Empire, au Château de *Militsch* en *Silese*; le Prince *Leon* de *Radzivil*, Couvreur de Table du Grand Duché de *Lithuanie*, à *Niefwiecz*, dans la fleur de son âge; le Prince *François-Marie-Therese* d'*Arenberg*, fils aîné du Prince & de la Princesse d'*Arenberg*, à *Bruxelles*, n'ayant qu'un an & huit mois; Dame *Marie-Françoise* de *Maniban*, veuve de *Louïs-Auguste*

Auguste de Bourbon, Marquis de Malaufe, à Paris; & Dame Louïse-Julie, Comtesse de Mailly, Dame du Palais de la Reine de France.

Le 28 du même mois mourut à *Nivelles en Brabant*, la Duchesse de Looz-Corswarem, née Comtesse d'Assignies, Dame de l'Ordre de la Croisade. Cette Dame est fort regrettée tant pour sa vertu exemplaire que ses autres belles qualités.

Maurice-Guerin Comte de Kaunitz-Rittberg, fils aîné du Comte de ce nom, Ambassadeur de Leurs Maj. Imp. auprès du Roi de France, est mort le premier Avril.

Le 2. mourut Marie-Therese Comtesse de Montfort, douairière d'Anselme-François Comte de Schonborn, Général au service de la Cour Impériale de *Vienne*, âgée de 53 ans. Elle étoit Dame de l'Ordre de la Croix étoilée.

La Princesse épouse du Prince de Hornes, née Princesse de Salm, est morte à *Bruxelles*.

Voyez la mort du Comte de Palfy, Palatin de Hongrie, dans l'article d'Allemagne, & celle du Prince de Galles dans l'Article d'Angleterre.

Mort du
Roi de
Suede.

Le Roi de *Suede*, dont la santé étoit fort affoiblie depuis trois semaines, & qui avoit eu, pendant ce tems-là de fréquens accès de fièvre, se trouva si mal le 2. du mois d'Avril, que l'on perdit toute espérance pour sa vie. Sa Maj. demeura dans le même état les deux jours suivans, jusqu'au 5 après-midi, qu'elle eut une longue défaillance, & elle mourut vers les neuf heures du soir. Sa mort fut annoncée au public le lendemain dès le matin, & les habitans de *Stockholm* donnerent des marques de leurs regrets pour la perte de ce Monarque. Il se nommoit FREDERIC, & étoit âgé de 75 ans étant né le 28. Avril 1676. Il se maria le 31. Mai 1700 avec Louïse-Doro-

thée de Brandebourg, fille de Frédéric III. Roi de Prusse, morte le 19. Décembre 1705. Le 4. Avril 1715 il épousa en secondes nœces Ulrique Eleonore, sœur du grand Charles XII. Roi de Suede. Il parvint au Trône de cette Monarchie le 4. Avril 1720, & devint Landgrave de Hesse-Cassel le 25. Mars 1730, par succession au Landgrave son père. Il étoit demeuré veuf depuis le 5. Décembre 1741, que mourut la Reine son épouse. Le titre & les droits de Landgrave de Hesse-Cassel sont dévolus par sa mort, au Prince Guillaume son frère né en 1682, & qui étoit, depuis plusieurs années, Stadhouder ou Gouverneur Général du Landgraviat.

Le 6. à midi le Prince successeur au Trône, ADOLPHE-FREDERIC, Duc de Holstein-Eutin, a été proclamé Roi de *Suede*, des Gots & des Vandales &c. Sa Majesté s'est renduë ensuite dans le Sénat, où les autres Collèges du Royaume s'étoient rassemblés. Elle y a juré l'observation d'un Acte, qu'elle a revêtu de sa signature, & que nous rapporterons le mois prochain, avec tout ce qui en a ensuivi.

MARIAGES. Le 11. Février on célébra à *Witzgenstein* celui du Comte Christian-Auguste de Solms-Tecklenbourg & Laubach.

Le Comte d'Arrafche, d'une des principales Familles du *Piémont*, a épousé Mademoiselle de Gorfaigne, fille aînée du feu Marquis de ce nom, qui étoit Secrétaire d'Etat du département des affaires étrangères du Roi de Sardaigne.

Le Prince de Gallitzin, Capitaine des Gardes de l'Impératrice de *Russie*, a épousé à *Petersbourg* la Princesse de Cantimir, Dame du Palais de Sa Maj. Imp.

Le 22. le Marquis de Gamaches, Colonel des Grenadiers de France, épousa à *Paris* Madame

de Froulay, veuve du Marquis de ce nom, & fille du Maréchal de la Mothe-Houdancourt.

Le mariage du Prince de Kurakin avec Mademoiselle d'Apraxin, fille du Général de ce nom, au service de l'Impératrice de Russie, a été célébré dans le même mois à *Petersbourg*.

Le Marquis de Pesora, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or & Conseiller du Conseil Privé de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, a épousé à *Vienne* la Comtesse de Vitrimont, Dame du Palais de l'Impératrice-Reine.

Mr. de Voss, Conseiller Privé de Justice du Roi de Prusse, ci-devant son Ministre à la Cour de *Dresde*, s'est marié à Mademoiselle de Pannewitz, Dame du Palais de la Reine mere de Prusse.

NAISSANCES. La Comtesse de Rasoumofski, épouse du Comte de ce nom, Grand Général de la *Petite-Russie*, est accouchée d'un fils au commencement de Février.

La nuit du 5. au 6. du mois de Mars, la Princesse épouse du Prince de Carignan, premier Prince du Sang de Savoye, née Princesse de Hesse-Rheinfels, accoucha heureusement d'un Prince à *Turin*. C'est le second fils de Leurs Altesses, dont la Famille est composée présentement de deux Princes & de quatre Princesses.

La Comtesse de Woronzoff, épouse du Comte de ce nom, Ministre d'Etat & Vice Chancelier de l'Empire de Russie, est accouchée le 6. d'un fils à *Petersbourg*.

La Marquise de Sampieri, épouse du Marquis de ce nom, accoucha le 17. à *Rome* d'un fils, qui est unique héritier de cette Maison, l'une des plus considérables de *Rome*.

Voyez la naissance d'une nouvelle Archiduchesse dans l'article d'Allemagne.

FIN.